



N° 292

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 octobre 2022.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2023** (n° 273),

PAR M. JEAN-RENÉ CAZENEUVE,  
Rapporteur général  
Député

---

**ANNEXE N° 38**

**PENSIONS**

**RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE**

Rapporteur spécial : M. BENOÎT MOURNET

Député

---



## SOMMAIRE

	Page
<b>PRINCIPALES OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL</b> .....	7
<b>LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL</b> .....	9
<b>INTRODUCTION</b> .....	11
<b>I. LE CAS <i>PENSIONS</i> REPRÉSENTE UN EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT DE 64,4 MILLIARDS D'EUROS EN 2023.</b> .....	13
<b>A. PROGRAMME 741 : LES DÉPENSES LIÉES AUX PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES PROGRESSED PLUS RAPIDEMENT QUE LES RECETTES.</b> .....	16
1. Les dépenses augmentent sous l'effet des revalorisations des pensions de retraite et d'invalidité. ....	16
a. Les crédits prévus pour les pensions des fonctionnaires civils progressent de 2,9 milliards d'euros. ....	17
b. Les crédits prévus pour les pensions des militaires augmentent de 437,5 millions d'euros.....	19
c. Les allocations temporaires d'invalidité augmentent de 3,2 millions d'euros. ....	20
d. Les frais de gestion du SRE comptent parmi les plus faibles. ....	21
2. Les recettes sont soutenues par la revalorisation du point d'indice.....	22
a. Les retenues pour pensions progressent de 267 millions d'euros.....	22
b. Les contributions employeurs augmentent de 1,9 milliard d'euros.....	23
<b>B. PROGRAMME 742 : LES CRÉDITS PRÉVUS POUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES OUVRIERS DE L'ÉTAT PROGRESSED DE 4,8 %.</b> .....	25
1. Les crédits du programme 742 augmentent principalement en raison de l'évolution des dépenses du FSPOEIE.....	25
2. La contribution d'équilibre versée par l'État aux régimes des ouvriers est en hausse de 93 millions d'euros. ....	27
3. Les frais de gestion facturés par la Caisse des dépôts et consignations s'alourdissent.....	28
<b>C. PROGRAMME 743 : LES AUTRES DÉPENSES DU CAS DIMINUENT DE 150 MILLIONS D'EUROS.</b> .....	31

D. IL EST NÉCESSAIRE DE DISTINGUER LES CRÉDITS QUI RELÈVENT DE L'ÉTAT EMPLOYEUR DE CEUX QUI RELÈVENT DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE.....	33
1. Le CAS <i>Pensions</i> ne peut être considéré comme un véritable régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État. ....	33
2. Le niveau des taux des contributions employeurs alimente l'idée selon laquelle les fonctionnaires seraient favorisés.....	33
3. Il convient de clarifier le rôle joué par l'État en tant que garant de la solidarité nationale. ....	34
E. L'ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU CAS <i>PENSIONS</i> DEMEURE LIMITÉE.....	36
1. Les annexes au projet de loi de finances présentent des perspectives d'évolution des dépenses du CAS <i>Pensions</i> à court terme.....	36
2. Le diagnostic entourant l'analyse des perspectives d'évolution du CAS <i>Pensions</i> gagnerait à être rationalisé. ....	38
a. La présentation des perspectives d'évolution du système de retraite, centrée sur le poids des retraites dans le PIB, est contestable.....	38
b. Dans son dernier rapport annuel, le COR a révisé à la baisse ses hypothèses démographiques et macroéconomiques. ....	39
c. Le COR continue de s'appuyer sur la convention EEC, qui donne une projection optimiste de l'effort que l'État doit consacrer au système de retraite.....	40
<b>II. LES CRÉDITS DE LA MISSION <i>RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE</i> PRÉVUS POUR 2023 S'ÉLEVENT À 6,1 MILLIARDS D'EUROS.....</b>	<b>43</b>
A. LE PROGRAMME 198 FAIT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET D'UNE MODIFICATION DE LA MAQUETTE BUDGÉTAIRE. ....	44
1. La responsabilité du programme 198 est transférée à la direction du budget.....	45
2. Le transfert du congé de fin d'activité des conducteurs routiers au programme 203 .....	46
B. PROGRAMME 198 : LA CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SNCF PROGRESSE DE 5 %. ....	47
1. Le régime spécial de retraite de la SNCF est financé à hauteur de 65 % par l'État.....	47
2. La subvention de l'État vient compenser un ratio démographique inférieur à cinquante cotisants pour cent pensionnés. ....	48
3. Le ratio démographique du régime de la SNCF est appelé à se dégrader sous les effets de la fermeture du régime et de l'ouverture à la concurrence. ....	49
4. Le régime de retraite de la SNCF a conservé des spécificités par rapport aux autres régimes de retraite. ....	50
5. Les coûts de gestion de la CPRP SNCF sont en légère hausse.....	51

C. PROGRAMME 198 : LA SUBVENTION ALLOUÉE AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA RATP AUGMENTE DE 7,5 % . . . . .	53
1. Le régime de retraite de la RATP est financé à plus de 60 % par l'État. . . . .	53
2. Le ratio démographique du régime, stable à 81 %, est appelé à décroître rapidement dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. . . . .	54
3. Les règles du régime spécial de retraite de la RATP demeurent en partie plus avantageuses. . . . .	55
4. Les coûts de gestion de la CRP RATP ne relèvent pas du budget de l'État. . . . .	56
D. PROGRAMME 197 : LA CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE AU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE DES MARINS SE STABILISE. . . . .	58
1. Le régime spécial de retraite des marins est subventionné par l'État à près de 80 % . . .	58
2. Le ratio démographique du régime est désormais d'un cotisant pour quatre pensionnés. . . . .	59
3. La réglementation du régime de retraite des marins, particulièrement complexe, gagnerait à être simplifiée. . . . .	60
a. Le régime s'accompagne de divers avantages liés à la pénibilité des métiers de marins. . . . .	60
b. Les règles de calcul des cotisations et de liquidation des pensions sont particulièrement complexes. . . . .	61
c. Une simplification du régime spécial pourrait être envisagée à court terme. . . . .	61
4. Les frais de gestion de l'ENIM, bien qu'en diminution, sont d'un niveau élevé. . .	62
E. LES CRÉDITS PRÉVUS POUR LES RÉGIMES SPECIAUX DE RETRAITE FINANCÉS PAR LE PROGRAMME 195 SONT EN DIMINUTION. . . . .	64
1. Les crédits du régime de retraite des mines poursuivent leur diminution tendancielle. . . . .	65
2. Les autres régimes spéciaux financés par le programme 195 sont en voie d'extinction. . . . .	66
F. L'EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES RÉGIMES SPÉCIAUX EXCÈDE SIGNIFICATIVEMENT LES CRÉDITS DE LA MISSION . . . . .	67
<b>EXAMEN EN COMMISSION . . . . .</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES RÉGIMES SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LA LOI . . . . .</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 2 : COMPARATIFS DES RÉGIMES SPÉCIAUX . . . . .</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE 3 : CATÉGORIES SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PENSIONS ET COTISATIONS DU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE DES MARINS . . . . .</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 4 : COMPARATIFS DES COÛTS DE GESTION . . . . .</b>	<b>101</b>
<b>LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL . . . . .</b>	<b>103</b>



## PRINCIPALES OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

● Les crédits prévus sur le **compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions** s'élèvent à **64,4 milliards d'euros en 2023**, en progression de 3 milliards d'euros par rapport à 2022. Ce compte prend en charge les pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État (programme 741), les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels et militaires de l'État (programme 742) et diverses pensions telles que les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre (programme 743).

L'augmentation des crédits prévue en 2023 s'explique essentiellement, d'une part, par un **effet prix** lié à la revalorisation anticipée des pensions au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et aux revalorisations automatiques prévues en 2023 (+ 1,58 milliard d'euros), mais aussi à la hausse du montant moyen des pensions, et, d'autre part, par un **effet volume** dû aux prévisions d'entrées et de sorties (+ 552 millions d'euros).

Les **pensions des fonctionnaires civils et militaires** représentent 95 % des crédits du compte. Le ratio démographique des fonctionnaires civils poursuit sa baisse tendancielle et sera, en 2023, à l'équilibre, avec 1,647 million de retraités pour 1,642 million d'actifs.

Les **prévisions de recettes** sont de 63,5 milliards d'euros pour 2023. Elles progressent de 2,28 milliards d'euros (+ 3,7 %) par rapport à la loi de finances pour 2022. La hausse des recettes résulte d'une augmentation des **contributions employeurs** (+ 1,9 milliard d'euros) et des **retenues pour pensions** (+ 267 millions d'euros) plus rapide que les années précédentes, en raison de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Le taux de **retenues pour pensions** des fonctionnaires et ouvriers de l'État est de 11,10 %, contre 11,31 % pour le régime général, ce qui pose la question d'une convergence à court terme.

Les taux des **contributions employeurs** s'élèvent à 74,28 % pour les pensions civiles et à 126,07 % pour les pensions militaires. Ils sont donc, en valeur faciale, supérieurs aux taux des cotisations patronales du secteur privé et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Ces différences alimentent l'idée selon laquelle les fonctionnaires de l'État seraient favorisées et contribuent à la confusion entre le rôle de l'État en tant qu'employeur et en tant que garant de la solidarité nationale. En conséquence, le rapporteur spécial recommande de distinguer, au sein du CAS *Pensions*, les crédits qui relèvent des contributions versées par les ministères pour le compte de l'État employeur et les crédits qui relèvent de la subvention publique versée par l'État en tant que garant de la solidarité nationale.

En 2023, le CAS *Pensions* présenterait un **solde négatif** de 820 millions d'euros. Grâce aux excédents annuels accumulés depuis la création du compte, son solde positif cumulé sera de 8,5 milliards d'euros fin 2023. À ce stade, l'équilibre du CAS en cours d'année est donc assuré.

Toutefois, il n'existe aucune **perspective d'évolution du CAS** à moyen ou long terme en dehors de celles du Conseil d'orientation des retraites, qui posent des questions méthodologiques, et sur lequel le rapporteur spécial formule plusieurs propositions susceptibles d'améliorer la lisibilité du diagnostic à l'attention du législateur, des partenaires sociaux et des citoyens, en particulier s'agissant de la place de l'État employeur.

● La **mission Régimes sociaux et de retraite** regroupe les contributions versées par l'État à certains régimes spéciaux de retraite marqués par un déséquilibre démographique entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés et dépendants d'une subvention d'équilibre.

Pour 2023, les crédits demandés s'élèvent à 6,14 milliards d'euros. **Quatre régimes concentrent 97,5 % de ces crédits** : le régime de retraite des agents du cadre permanent de la SNCF, celui des agents du cadre permanent de la RATP, le régime social des marins et le régime des anciens mineurs.

La contribution d'équilibre versée au régime de la **SNCF** atteindrait 3,45 milliards d'euros. Sa dynamique s'explique par le déséquilibre démographique croissant du régime, fermé depuis 2020, même si une compensation partielle est prévue entre la CPRP SNCF et le régime général. Paradoxalement, les crédits continueront à augmenter dans les années à venir.

Le régime de la **RATP** bénéficierait d'une subvention de 811 millions d'euros, en hausse de 7,5 %. Toutefois, l'ouverture à la concurrence pose la question de la fermeture du régime, car une part conséquente des salariés devraient quitter l'entreprise tout en conservant leurs avantages sociaux.

Le **régime des marins** ferait l'objet d'une contribution de 802 millions d'euros, stable par rapport à 2022. Le ratio du régime est très dégradé (moins de 25 %). Surtout, ses règles particulièrement complexes gagneraient à être simplifiées et modernisées.

La **mission Régimes sociaux et de retraite ne donne pas une vision complète de l'effort budgétaire consacré par l'État aux régimes spéciaux** de retraite. Demeurent en dehors du champ des régimes spéciaux financés par d'autres missions du budget général ou bénéficiant d'un financement par voie de taxe affectée. Pour améliorer la lisibilité du système, le rapporteur spécial recommande de regrouper l'ensemble de ces versements au sein de la mission.

## LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

**Recommandation n° 1 :** Envisager à court terme une convergence du taux des retenues pour pensions des fonctionnaires civils et militaires avec le taux des cotisations salariales du régime général dans le secteur privé.

**Recommandation n° 2 :** Approfondir les analyses quant à l'intérêt opérationnel et au coût budgétaire d'un rapprochement entre le Service des retraites de l'État et la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de l'ensemble des régimes de retraite publics.

**Recommandation n° 3 :** Distinguer, au sein du CAS *Pensions*, les crédits qui relèvent des contributions versées par les ministères pour le compte de l'État employeur et les crédits qui relèvent de la subvention publique versée par l'État en tant que garant de la solidarité nationale.

**Recommandation n° 4 :** Afin de consolider les perspectives d'évolution du système de retraite, abandonner l'hypothèse d'une croissance de la productivité de + 1,6 % par an et se concentrer sur trois scénarios de + 0,7 % par an (moyenne des dix dernières années), + 1,0 % (moyenne des vingt dernières années) et + 1,3 % par an (moyenne des trente dernières années).

**Recommandation n° 5 :** Afin de fonder les perspectives d'évolution du CAS *Pensions* et du système de retraite sur une projection réaliste de l'effort budgétaire que l'État est en mesure de fournir, s'appuyer uniquement sur la convention EPR (équilibre permanent des régimes), conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et retenue par la commission des comptes de la sécurité sociale.

**Recommandation n° 6 :** Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des transports en commun à Paris et dans sa banlieue proche, mettre en place une contribution financière entre, d'une part, la CNAV et l'Agirc-Arrco et, d'autre part, la CRP RATP, sur le modèle de la convention mise en place au profit de la CPRP SNCF.

**Recommandation n° 7 :** Demander à l'ENIM de mener une analyse approfondie quant aux possibilités de réforme du classement catégoriel du régime spécial de retraite des marins.

**Recommandation n° 8 :** Regrouper au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite* l'ensemble des régimes spéciaux recevant chaque année une contribution d'équilibre de l'État.



## INTRODUCTION

Le présent rapport analyse les moyens budgétaires alloués par l'État aux régimes de retraite et d'invalidité dont il a la charge, en particulier les crédits :

– du **compte d'affectation spéciale *Pensions*** (ou CAS *Pensions*), qui finance les pensions de retraite et d'invalidité versées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, aux ouvriers des établissements industriels et militaires de l'État ainsi que diverses pensions telles que les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre ;

– de la **mission *Régimes sociaux et de retraite***, qui regroupe les contributions d'équilibre versées par l'État à certains régimes spéciaux de retraite caractérisés par un fort déséquilibre démographique entre le nombre de pensionnés et le nombre de cotisants (régime des agents du cadre permanent de la SNCF, régime des agents du cadre permanent de la RATP, régimes des marins, régime des mines).

Réalisé dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, le présent rapport spécial analyse donc le rôle de l'État dans ses missions d'employeur et de garant de la solidarité nationale. Il vise à donner des éléments objectifs de débat sur l'effort consacré par l'État au système de retraite, notamment dans la perspective de la réforme des retraites annoncée pour 2023.



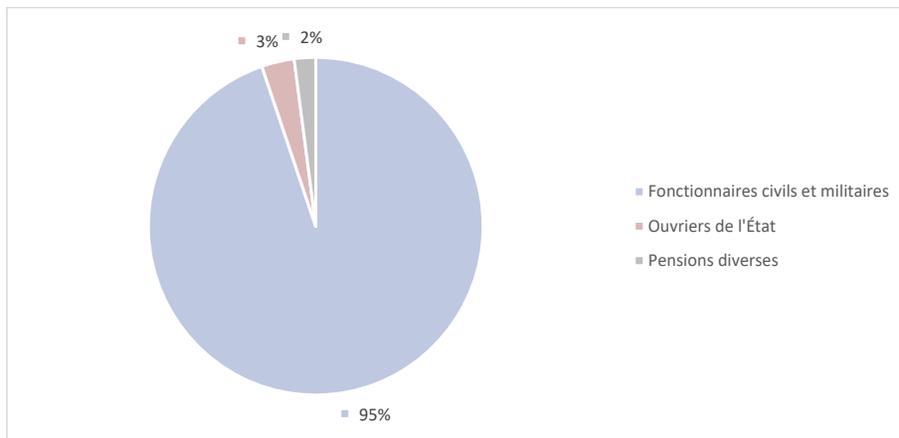
## I. LE CAS *PENSIONS* REPRÉSENTE UN EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT DE 64,4 MILLIARDS D'EUROS EN 2023.

En application de l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) <sup>(1)</sup>, le compte d'affectation spéciale (CAS) *Pensions* retrace les recettes et les dépenses concourant au financement des pensions et avantages accessoires de la fonction publique de l'État. Il vise à donner plus de visibilité et de transparence à ces dépenses ainsi qu'à l'équilibre global des régimes concernés.

Conformément à l'article 51 de la loi de finances pour 2006 <sup>(2)</sup>, qui a créé ce compte, ce dernier est structuré en trois sections :

- les pensions de retraite et d'invalidité des **fonctionnaires civils et militaires de l'État** (programme 741), qui représentent 95 % des crédits ;
- les pensions versées aux **ouvriers des établissements industriels et militaires de l'État** (programme 742), représentant 3 % de la dépense ;
- diverses pensions telles que les **pensions militaires d'invalidité** et celles des **victimes de guerre** (programme 743), représentant 2 % des crédits.

RÉPARTITION DES DÉPENSES DU CAS *PENSIONS*



Source : commission des finances d'après le projet de loi de finances pour 2023.

Les programmes 741 et 743 sont placés sous la responsabilité du **Service des retraites de l'État** (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques. Le programme 742 relève de la direction du budget et la gestion des régimes des ouvriers des établissements industriels et militaires de l'État est confiée à la **Caisse des dépôts et consignations**.

(1) Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

(2) Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

• Le projet de loi de finances prévoit de porter les **crédits** du CAS *Pensions* à **64,4 milliards d'euros** en 2023. Ils progressent de 3,26 milliards d'euros en valeur par rapport à la loi de finances pour 2022, soit une augmentation de 5,3 %. La hausse attendue des crédits est donc plus dynamique que les années précédentes (+ 1,2 % en 2022 et + 1,1 % en 2021).

#### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU CAS *PENSIONS*

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Programme 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 687,4	60 999,8	+ 3 312,3	+ 5,7 %
Programme 742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935,8	2 028,6	+ 92,8	+ 4,8 %
Programme 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 481,2	1 331,3	- 150,0	- 10,1 %
<b>Total</b>	<b>61 104,5</b>	<b>64 359,6</b>	<b>+ 3 255,2</b>	<b>+ 5,3 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

La hausse des crédits du CAS résulte principalement de l'évolution des **pensions des fonctionnaires civils et militaires**, qui progressent de 3,31 milliards d'euros (+ 5,7 %). Les prévisions de dépenses résultent, en premier lieu, d'un **effet prix** lié à la revalorisation anticipée des pensions au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et aux revalorisations automatiques prévues en 2023 (+ 1,58 milliard d'euros), mais aussi à la hausse du montant moyen des pensions. Elles procèdent, en second lieu, d'un **effet volume** dû aux prévisions d'entrées et de sorties (+ 552 millions d'euros).

• Les **prévisions de recettes** du CAS *Pensions* s'élèvent à 63,5 milliards d'euros pour 2023, en progressent de 2,28 milliards d'euros (+ 3,7 %) par rapport à la loi de finances pour 2022.

#### ÉVOLUTION DES RECETTES DU CAS *PENSIONS*

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Section Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 856,2	60 210,4	+ 2 354,2	+ 4,1 %
Section Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 920,4	1 998,1	+ 77,7	+ 4,0 %
Section Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 479,1	1 331,3	- 147,8	- 10,0 %
<b>Total</b>	<b>61 255,7</b>	<b>63 539,8</b>	<b>+ 2 284,1</b>	<b>+ 3,7 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

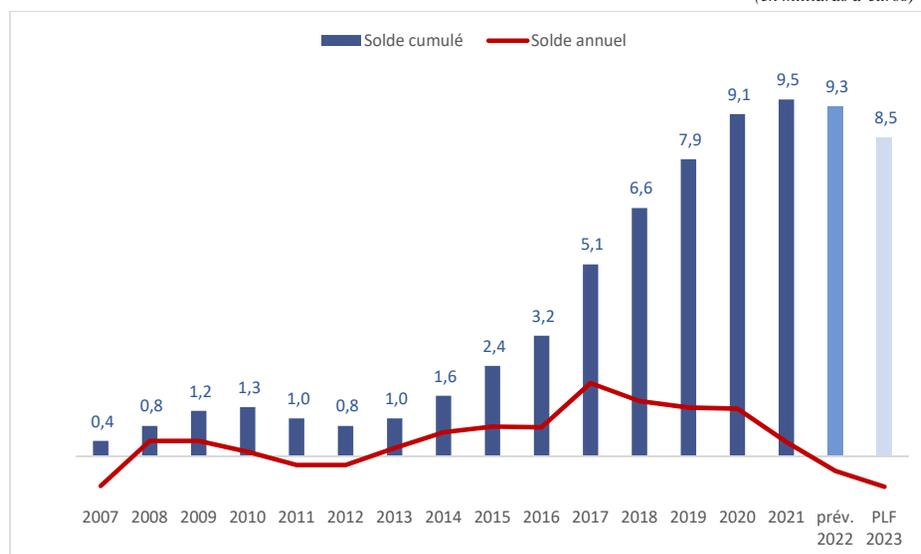
La hausse des recettes résulte d'une augmentation des **contributions employeurs** (+ 1,9 milliard d'euros) et des **retenues pour pensions** (+ 267 millions d'euros) plus rapide que les années précédentes, en raison de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

● Le CAS *Pensions* est doté d'un **solde budgétaire cumulé**, fixé à 1 milliard d'euros lors de sa création en 2006, et qui évolue depuis au gré des soldes budgétaires annuels. Le solde cumulé n'ouvre pas droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires, mais constitue seulement une marge de trésorerie qui permet de respecter l'obligation d'équilibre prévue à l'article 21 de la LOLF <sup>(1)</sup>.

Entre 2012 et 2021, le CAS a connu des soldes annuels positifs, qui ont permis une augmentation du solde cumulé à **9,5 milliards d'euros fin 2021**.

### ÉVOLUTION DU SOLDE DU CAS *PENSIONS*

(en milliards d'euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

En **2022**, le CAS devrait présenter un solde négatif. En effet, la prévision présentée en loi de finances initiale (+ 261,2 millions d'euros) a été abaissée à environ – 0,2 milliard d'euros. En **2023**, compte tenu des prévisions de dépenses et de recettes prévues dans le projet de loi de finances, le CAS *Pensions* présenterait un solde négatif de – 819,8 millions d'euros en 2023.

Grâce aux excédents annuels accumulés depuis la création du CAS, le solde cumulé pourrait s'établir à 9,3 milliards au 31 décembre 2022 et à 8,5 milliards d'euros fin 2023. **À ce stade, l'équilibre du compte en cours d'année est donc assuré.**

(1) Le II de l'article 21 de la LOLF prévoit que le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

## A. PROGRAMME 741 : LES DÉPENSES LIÉES AUX PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES PROGRESSENT PLUS RAPIDEMENT QUE LES RECETTES.

Les estimations des dépenses et des recettes du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* pour 2023 induisent une **prévision de solde négatif**, à – 789,4 millions d'euros.

### ÉVOLUTION DU SOLDE DU PROGRAMME 741

(en millions d'euros)

	Exécution 2021	LFI 2022	PLF 2023	Évolution sur un an	
Dépenses	56 933,1	57 687,43	60 999,77	+ 3 312,3	+ 5,7 %
Recettes	57 290,4	57 856,18	60 210,39	+ 2 354,2	+ 4,1 %
<b>Solde</b>	<b>+ 357,3</b>	<b>+ 168,8</b>	<b>– 789,4</b>	<b>– 958,1</b>	<b>– 567,8 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Le programme 741 finance les **pensions de retraite versées par l'État aux fonctionnaires titulaires** <sup>(1)</sup>, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les allocations temporaires d'invalidité prévues par la loi du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État <sup>(2)</sup>.

#### 1. Les dépenses augmentent sous l'effet des revalorisations des pensions de retraite et d'invalidité.

Pour 2023, les crédits prévus dans le projet de loi de finances s'élèvent à 60,9 milliards d'euros, en hausse de 3,31 milliards d'euros (+ 5,7 %) par rapport à la loi de finances pour 2022. Les principales masses budgétaires sont concentrées sur les pensions des fonctionnaires civils et, dans une moindre mesure, sur les pensions des militaires.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 741

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Action 01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	47 424,8	50 296,5	+ 2 871,7	+ 6,1 %
Action 02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 127,5	10 565,0	+ 437,5	+ 4,3 %
Action 03 – Allocations temporaires d'invalidité	135,1	138,3	+ 3,2	+ 2,4 %
<b>Total</b>	<b>57 687,4</b>	<b>60 999,8</b>	<b>+ 3 312,3</b>	<b>+ 5,7 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

(1) Les agents contractuels de la fonction publique relèvent du régime général pour leur retraite de base et de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour leur retraite complémentaire.

(2) Voir l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

***a. Les crédits prévus pour les pensions des fonctionnaires civils progressent de 2,9 milliards d'euros.***

Les crédits prévus pour les pensions des **fonctionnaires civils de l'État** relevant du code des pensions civiles et militaires (action 01) s'élèvent à 50,3 milliards d'euros, en hausse de 6 % par rapport à 2022. La hausse des crédits résulte à la fois d'un effet prix, lié aux revalorisations des pensions et à l'évolution du montant moyen des pensions, et d'un effet volume, résultant de l'évolution des effectifs.

**• La hausse des crédits prévue en 2023 résulte principalement des revalorisations des pensions prévues par la loi (+ 1,31 milliard d'euros).**

Il s'agit, d'une part, de la **revalorisation anticipée** de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévue dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat <sup>(1)</sup>, dont le coût est estimé à 918 millions d'euros.

Il s'agit, d'autre part, des **revalorisations automatiques** <sup>(2)</sup> prévues en 2023, avec des hypothèses de + 0,8 % au 1<sup>er</sup> janvier pour les pensions de retraite et de + 1,7 % au 1<sup>er</sup> avril pour les pensions d'invalidité, pour un coût total estimé à 394 millions d'euros en 2023.

**• L'évolution des effectifs s'explique également par l'augmentation du montant moyen des pensions.**

Celle-ci résulte de la **progression de l'indice moyen à la liquidation** due à l'augmentation des traitements des fonctionnaires, lesquels ont notamment été réévalués par le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) entre 2017 et 2021, mais aussi par la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 <sup>(3)</sup>.

Elle procède également de l'allongement de la durée de cotisation au sein de la fonction publique d'État, qui entraîne mécaniquement une hausse des pensions servies. L'âge d'ouverture des droits et le nombre d'annuités de cotisations pour bénéficier d'une retraite à taux plein sont identiques à celui du régime général (respectivement 62 ans et 43 ans à compter de la génération 1973).

**• La dynamique des dépenses repose aussi sur des prévisions d'entrées et de sorties de pensions (+ 521 millions d'euros).**

Les **dépenses de 2022** non reconduites en 2023, celles des pensions dont les titulaires sont décédés, représentent une diminution de 701 millions d'euros. Cette baisse est compensée par une hausse de 884 millions d'euros due à l'extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2022. Le coût total net de ces dépenses est donc de 183 millions d'euros.

---

(1) Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

(2) Depuis 2016, le calcul du coefficient de revalorisation, défini à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, repose sur l'inflation « passée ».

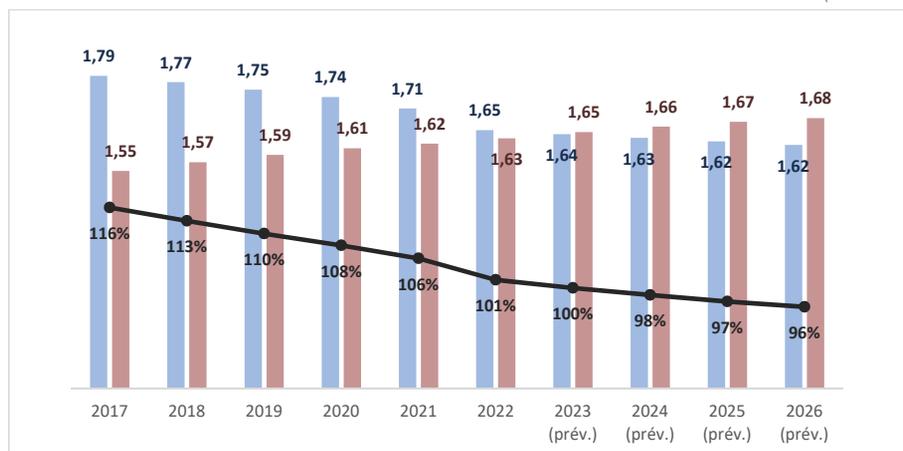
(3) Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les **prévisions d'entrées et des sorties** retenues pour **2023** sont **similaires** à celles de **2022**. Sont ainsi estimées 78 300 entrées en pensions, pour un coût supplémentaire de 973 millions d'euros, et 60 900 sorties de pensions, pour environ 635 millions d'euros de dépenses non reconduites. En conséquence, le coût total net des prévisions d'entrées et de sorties est de 338 millions d'euros.

Compte tenu des prévisions d'entrées et de sorties de pensions, le **rapport démographique** du régime des fonctionnaires civils diminuerait pour s'établir à **100 % en 2023**. Le régime compterait un nombre de retraités (1,647 million de retraités) similaire au nombre d'actifs (1,642 million d'actifs). Ce faisant, le ratio démographique poursuivrait la tendance observée sur la décennie passée, en diminuant toutefois moins rapidement que sur les exercices précédents.

#### ÉVOLUTION DU RATIO DÉMOGRAPHIQUE DES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

(en milliers)



Source : commission des finances d'après les réponses au questionnaire budgétaire prévu à l'article 49 de la LOLF.

#### • Les crédits prévus au titre des transferts inter-régimes diminuent par rapport aux années précédentes (– 53 millions d'euros).

Aucun crédit n'est prévu en 2023, au titre de la **compensation généralisée vieillesse** <sup>(1)</sup>, pour les transferts dus par le régime des fonctionnaires civils de l'État au profit des régimes dont le ratio démographique est plus déséquilibré (contre 106 millions d'euros prévus en 2022). La crise sanitaire liée à la covid-19 avait temporairement modifié la situation relative du régime des fonctionnaires civils par rapport aux régimes des salariés, davantage affectés par l'activité partielle, et avait ainsi accru le montant des transferts à sa charge. La prévision 2023 est conforme à l'évolution tendancielle du ratio démographique du régime des fonctionnaires.

(1) Instituée en 1974 et codifiée aux articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de la sécurité sociale, la compensation généralisée vieillesse est un mécanisme de rééquilibrage financier qui prévoit des transferts entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse en faveur de ceux dont le ratio démographique est le plus déséquilibré.

Les **transferts de l'État à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales** (CNRACL) <sup>(1)</sup> sont estimés à 115 millions d'euros nets (contre 62 millions d'euros en 2022). Le montant du remboursement par l'État à la CNRACL des dépenses engagées pour les agents de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial (543 millions d'euros) excèdera ainsi celui de la rétrocession de la CNRACL à l'État des cotisations et contributions pour pensions prélevées par les collectivités pour ces agents (428 millions d'euros).

***b. Les crédits prévus pour les pensions des militaires augmentent de 437,5 millions d'euros.***

Les crédits prévus pour les pensions des **militaires** relevant du code des pensions civiles et militaires atteignent 10,57 milliards d'euros pour 2023, en progression de 4 % par rapport à l'exercice précédent.

**• La dynamique des crédits prévue pour 2023 procède en premier lieu des revalorisations des pensions prévues par la loi (+ 271 millions d'euros).**

Le coût de la **revalorisation anticipée** de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévue dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, est estimé à 187 millions d'euros.

Le coût des **revalorisations automatiques** aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 2023 représente quant à lui une augmentation de 83 millions d'euros.

**• L'augmentation des crédits résulte aussi des prévisions d'entrées et de sorties de pensions pour 2023 (+ 31 millions d'euros).**

Les **dépenses de 2022** non reconduites en 2023, liées aux pensions dont les titulaires sont décédés, entraînent une baisse de 169 millions d'euros. À l'inverse, l'extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2022 représente un coût supplémentaire de 154 millions d'euros en 2023. Il en résulte un effet total net de – 15 millions d'euros pour 2023.

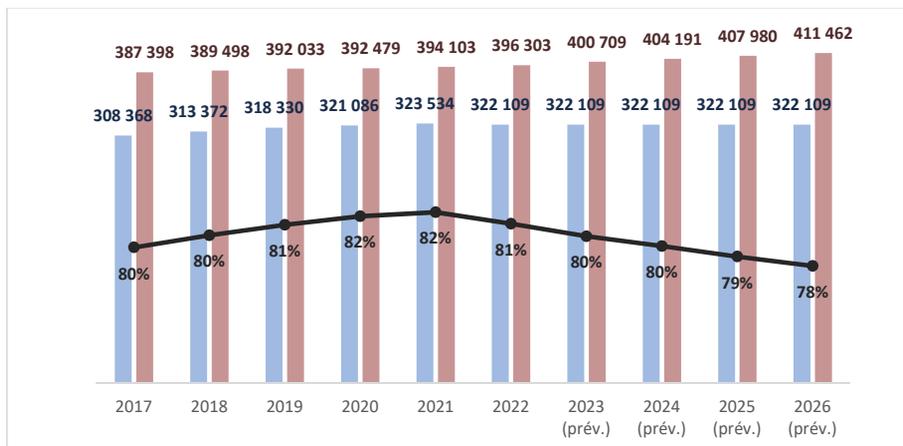
Les **prévisions d'entrées et de sorties** sont légèrement moins dynamiques qu'en 2022. Sont ainsi attendues 19 700 entrées, pour un coût supplémentaire de 193 millions d'euros, et 19 200 sorties, pour une diminution de 147 millions d'euros. Le coût total net des entrées et sorties est donc de 46 millions d'euros.

En 2023, le **rapport démographique** du régime des militaires diminuerait légèrement de 81 % à 80 %. Le régime compte ainsi quelque 400 000 retraités pour 322 000 actifs. Comparé à celui des fonctionnaires civils, le rapport démographique des militaires connaît une certaine stabilité, en restant dans un corridor de 78 % à 82 % sur la période 2017-2026.

---

(1) Ces transferts sont prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### ÉVOLUTION DU RATIO DÉMOGRAPHIQUE DES MILITAIRES



Source : commission des finances d'après les réponses au questionnaire budgétaire prévu à l'article 49 de la LOLF.

- Le régime des militaires contribuera aux transferts inter-régimes liés au mécanisme de **compensation généralisée vieillesse** à hauteur de 81 millions d'euros en 2023, contre 100 millions d'euros en 2022.

Par ailleurs, les crédits prévus pour les **affiliations rétroactives** <sup>(1)</sup> au régime des militaires, qui concernent les agents quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime (c'est-à-dire ceux qui ont une durée de service inférieure à quinze ans pour les militaires dont le premier engagement a été conclu avant 2014 et à deux ans pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter de 2014), s'élèvent à 77 millions d'euros pour 2023.

#### *c. Les allocations temporaires d'invalidité augmentent de 3,2 millions d'euros.*

Outre les pensions de retraite, les fonctionnaires civils perçoivent aussi des **allocations temporaires d'invalidité** (ATI). En cas d'incapacité permanente empêchant la reprise de ses fonctions, un fonctionnaire est mis à la retraite et perçoit une pension indépendamment de son âge et de sa durée de service. Toutefois, si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, il perçoit une allocation temporaire d'invalidité.

Les crédits du projet de loi de finances alloués aux allocations temporaires d'invalidité atteignent **138,3 millions d'euros en 2023**. Ils augmentent de 2 %. Leur hausse résulte à la fois d'un effet prix et d'un effet volume.

(1) En application de l'article 65 du code des pensions civiles et militaires, le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime.

L'**effet revalorisation** des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité. Pour les retraités, qui représentent environ 65 % des effectifs, l'allocation est revalorisée chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Pour les bénéficiaires en activité, l'ATI est indexée sur le point d'indice de la fonction publique, qui a augmenté au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'**effet volume** procède de l'évolution des effectifs. En 2023, le nombre d'allocataires poursuivrait sa tendance baissière, passant de quelque 59 800 bénéficiaires en 2018 à 56 500 allocataires au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le taux moyen d'invalidité, de 16,06 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, suit également une tendance à la baisse.

*d. Les frais de gestion du SRE comptent parmi les plus faibles.*

Les indicateurs de performance rattachés au programme 741 montrent que le **coût de gestion par le SRE des pensions civiles et militaires pour 100 euros de pensions versés** (indicateur 1.2) est stable (1,047 euro de coût de gestion pour 100 euros de pensions versés attendus en 2022 comme en 2020). Le coût de gestion global, incluant outre le SRE les coûts des effectifs mobilisés dans les services chargés des pensions des ministères, est en diminution tendancielle (0,15 euro pour 100 euros de pensions versés attendus en 2022, contre 0,18 euro en 2020). Les prévisions pour 2023 prévoient une diminution à la fois du coût SRE (0,129 euro) et du coût global (0,132 euro), dont il conviendra de vérifier la réalisation.

S'agissant du **coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite** (indicateur 1.1), il a augmenté pour le SRE (18,90 euros attendus en 2022 contre 18,54 euros en 2020), mais le coût global de gestion, incluant les coûts des ministères employeurs, est en diminution (19,70 euros prévus en 2022 contre 23 euros en 2020). Cette diminution est liée au transfert vers le SRE du conseil retraite, de la réception de la demande de pension et de la relation avec l'usager lors du départ en retraite, autrefois assurés par les services chargés des pensions des ministères employeurs. Ce transfert, recommandé par la Cour des comptes depuis 2012, et qui a été finalisé en 2020, a entraîné une économie de plus de 450 ETP dans les ministères et une amélioration du service aux usagers.

On peut noter que les coûts de gestion du SRE, même en incluant les coûts des ministères employeurs, sont inférieurs à ceux de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour les régimes dont elle a la charge (*voir l'annexe 4 du présent rapport*). Néanmoins, même si l'harmonisation de l'intitulé des indicateurs des programmes 741 et 742 améliore leur lisibilité, la complexité du modèle de coût de la CDC limite les comparaisons des coûts de gestion entre régimes.

Le rapporteur spécial souligne qu'**une mission d'inspection**, menée par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), actuellement en cours, vise à mesurer les coûts de gestion des régimes de retraite publics. Elle pourrait permettre d'**améliorer les possibilités de comparaisons inter-régimes**.

## 2. Les recettes sont soutenues par la revalorisation du point d'indice.

Les recettes du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* sont estimées à 60,2 milliards d'euros pour 2023. Elles augmentent de 2,35 milliards d'euros (+ 4,1 %) par rapport à 2022.

### ÉVOLUTION DES RECETTES DU PROGRAMME 741

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution / Écart	
Cotisations salariales	7 134	7 401	+ 267	+ 3,7 %
Contributions employeurs	49 538	51 518	+ 1 981	+ 4 %
ATI	167	173	+ 6	+ 3,5 %
Compensation démographique généralisée vieillesse	470	633	+ 163	+ 35 %
CNRACL	450	428	- 22	- 5 %
FSV	1	1	- 0	- 3 %
Validations de services	53	15	- 38	- 72 %
Rachats d'études	3	4	+ 1	+ 34 %
Indus	27	23	- 4	- 15 %
Autres	14	14	-	-
<b>Total</b>	<b>57 856</b>	<b>60 210</b>	<b>+ 2 354</b>	<b>+ 4,1 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

En application de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires, les recettes de la section du CAS correspondant au programme 741 sont constituées :

- d'une **cotisation à la charge des fonctionnaires**, assise sur les sommes payées à ces agents à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dont le taux est fixé par décret ;

- d'une **contribution employeur à la charge de l'État**, assise sur les sommes payées aux fonctionnaires à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ;

- de **contributions et transferts d'autres personnes morales**, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

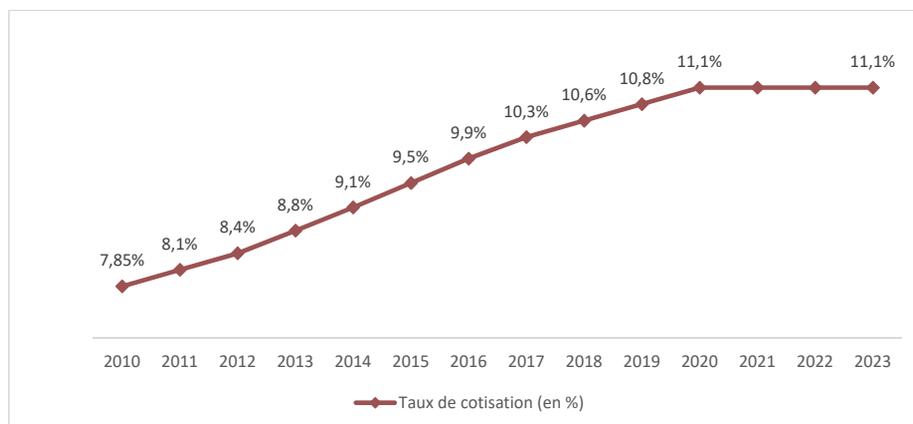
#### a. Les retenues pour pensions progressent de 267 millions d'euros.

Les retenues pour pensions prélevées sur le traitement des fonctionnaires, sur le modèle des cotisations salariales du régime général d'assurance vieillesse, devraient rapporter **7,4 milliards d'euros en 2023**, soit 12,3 % du montant total des recettes. Leur produit **augmente de 267 millions d'euros (+ 3,7 %)** par rapport à 2022. Il est principalement soutenu par la revalorisation du point d'indice de la

fonction publique de 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 <sup>(1)</sup>. Elles concernent principalement les fonctionnaires civils (6,38 milliards d'euros) et dans une moindre mesure les militaires (1,03 milliard d'euros).

Depuis 2019, le taux des retenues pour pensions s'élève à 11,10 %. Il a augmenté de 3,25 points depuis 2010, se rapprochant ainsi du taux des cotisations salariales dans le secteur privé (11,31 %). Néanmoins, il demeure inférieur de 0,27 point à ce dernier, les hausses de taux liés aux accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutées.

#### ÉVOLUTION DU TAUX DES RETENUES POUR PENSIONS



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Compte tenu des prévisions de solde négatif et dans un souci d'équité entre les régimes, **le rapporteur spécial recommande d'envisager à court terme une convergence du taux des retenues pour pensions des fonctionnaires civils et militaires avec le taux des cotisations salariales du régime général dans le secteur privé.**

**Recommandation n° 1 :** Envisager à court terme une convergence du taux des retenues pour pensions des fonctionnaires civils et militaires avec le taux des cotisations salariales du régime général dans le secteur privé.

#### ***b. Les contributions employeurs augmentent de 1,9 milliard d'euros.***

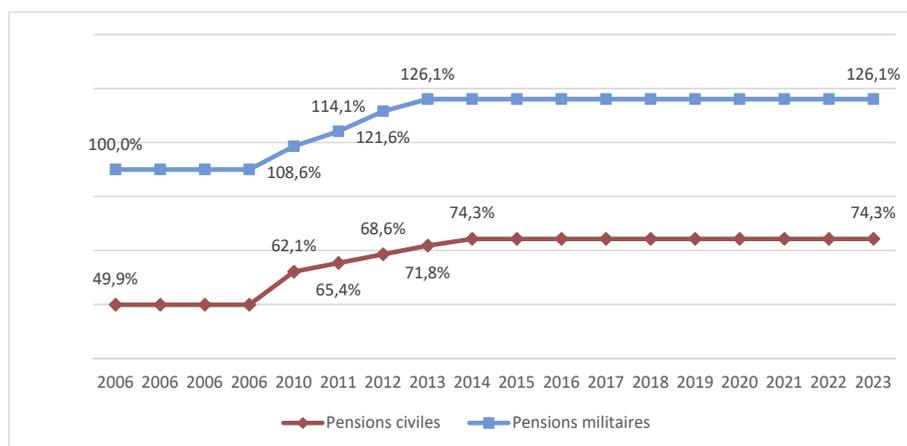
Le programme 741 est également financé par des **contributions employeurs**. En 2023, elles représenteront 51,5 milliards d'euros – dont 40,6 milliards d'euros pour les civils et 10,9 milliards d'euros pour les militaires –, soit 85,6 % du montant total des recettes. Elles augmentent ainsi de 1,9 milliard d'euros (+ 4 %) par rapport aux prévisions 2022, là encore portées par la revalorisation du point d'indice.

(1) Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Depuis la mise en place du CAS *Pensions* au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les contributions employeurs sont inscrites dans les programmes du budget général et des budgets annexes qui portent la rémunération principale des agents de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces contributions correspondent à des dépenses de personnel pour les différents programmes ministériels, mais elles alimentent les recettes du programme 741. Cette traçabilité doit permettre aux gestionnaires de personnels de mieux mesurer les coûts complets et, en gestion, d'arbitrer sur des bases qui incluent le coût total d'emploi des agents.

Il existe **trois taux** pour les contributions employeurs : un taux pour les pensions civiles (74,28 %), un taux pour les pensions militaires (126,07 %) et un taux pour les allocations temporaires d'invalidité (0,32 %). Ces taux, qui pour les deux premiers ont progressé de près de 25 points de pourcentage entre 2006 et 2013, n'ont pas évolué depuis 2014, ce qui a contribué à la constitution des excédents dont bénéficie aujourd'hui le CAS *Pensions*.

#### ÉVOLUTION DU TAUX DES CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Les taux des contributions employeurs du CAS sont donc, en valeur faciale, **nettement supérieurs** aux taux des cotisations patronales du secteur privé (entre 17 % et 25 % pour l'addition des cotisations patronales du régime général et du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco) et au taux des contributions employeurs de la CNRACL (30,65 %). Ces différences de taux nécessitent toutefois d'être relativisées (voir le D du I du présent rapport spécial).

## B. PROGRAMME 742 : LES CRÉDITS PRÉVUS POUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES OUVRIERS DE L'ÉTAT PROGRESSENT DE 4,8 %.

Le programme 742 *Ouvriers des établissements industriels de l'État* assure la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État, dont la gestion et le contrôle du processus de liquidation sont confiés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) depuis 1928 :

– le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (**FSPOEIE**), créé en 1928 afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'État ;

– le fonds relatif aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (**RATOCEM**), créé en 1897 aux fins d'assurer le rôle de payeur pour le compte du ministère des armées des rentes accident du travail attribuées par le service des pensions des armées.

### ÉVOLUTION DU SOLDE DU PROGRAMME 742

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Dépenses	1 935,8	2 028,6	+ 92,8	+ 4,8 %
Recettes	1 920,4	1 998,1	+ 77,7	+ 4,0 %
<b>Solde</b>	<b>- 15,3</b>	<b>- 30,4</b>	<b>- 15,1</b>	<b>- 98,2 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Le solde prévu pour 2023 s'élève à - 30,4 millions d'euros, en diminution de 15,1 millions d'euros par rapport à la prévision pour 2022. La diminution du solde du programme 742 suit la **dégradation du rapport démographique du FSPOEIE** (97 % des crédits).

#### 1. Les crédits du programme 742 augmentent principalement en raison de l'évolution des dépenses du FSPOEIE.

Le projet de loi de finances prévoit de porter les crédits du programme 742 à 2,03 milliards d'euros pour 2023. Ils augmentent de 92,8 millions d'euros, soit une hausse de 4,8 % par rapport à 2022.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 742

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Action 01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 874,5	1 963,1	+ 88,6	+ 4,7 %
Action 03 – Autres dépenses spécifiques	1,5	0,9	- 0,6	- 40 %
Action 04 – Gestion du régime	6,1	6,8	+ 0,7	+ 12 %
Action 05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires	53,6	57,7	+ 4,0	+ 7,5 %
<b>Total</b>	<b>1 935,8</b>	<b>2 028,6</b>	<b>+ 92,8</b>	<b>+ 4,8 %</b>

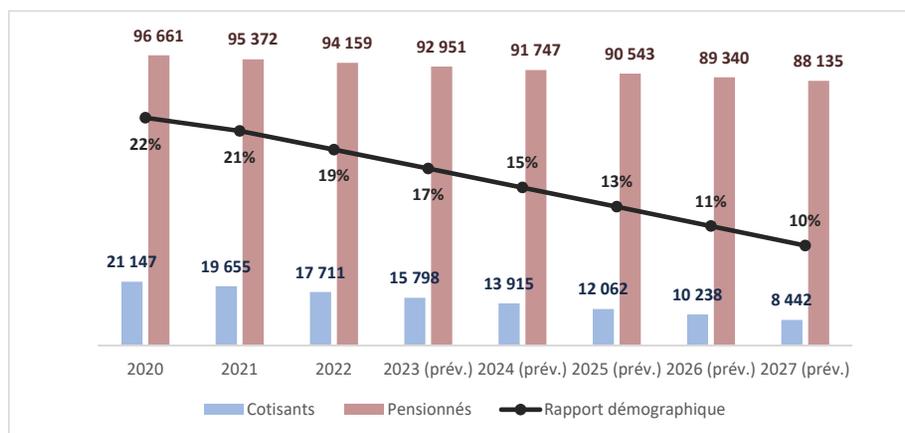
Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

- L'évolution des crédits du programme 742 s'explique principalement par la progression des pensions de retraite et d'invalidité des ouvriers des établissements industriels de l'État (action 01), qui atteindront 1,96 milliard d'euros, en hausse de 88,6 millions d'euros (+ 4,7 %) par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation résulte, d'une part, de la **revalorisation anticipée** de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévue dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et, d'autre part, des **revalorisations automatiques** prévues aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les revalorisations font donc plus que compenser les dépenses de 2022 non reconduites en 2023 en raison de la **diminution du nombre de pensionnés** du FSPOEIE, qui devrait s'établir à 92 951 au 31 décembre 2023, contre 94 159 au 31 décembre 2022 (droits directs et droits dérivés). Le ratio démographique passera de 19 % à 17 % entre la fin de l'année 2022 et la fin de l'exercice 2023.

#### ÉVOLUTION DU RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE DU FSPOEIE



Source : commission des finances d'après les réponses aux questionnaires budgétaires prévus à l'article 49 de la LOLF.

- Les **autres dépenses** relatives au FSPOEIE (action 03) s'élèvent à 925 000 euros, en diminution de 40 % par rapport à 2022. Elles financent des prestations et allocations annexes, les charges financières, les charges techniques et les transferts de cotisations vers le régime général ou l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

- S'agissant du **fonds des RATOCEM** (action 05), les crédits prévus pour 2023 s'élèvent à 57,7 millions d'euros, en augmentation de 4 millions d'euros (+ 7,5 %) par rapport à 2022. La hausse des dépenses est principalement portée par la revalorisation anticipée de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et par les revalorisations automatiques prévues en 2023.

## 2. La contribution d'équilibre versée par l'État aux régimes des ouvriers est en hausse de 93 millions d'euros.

Les recettes de la section du CAS *Pensions* correspondant au programme 742 sont évaluées à 1,99 milliard d'euros en 2023. Elles augmentent de 78 millions d'euros (+ 4 %) par rapport aux prévisions de la loi de finances pour 2022, mais progressent moins rapidement que les dépenses.

### ÉVOLUTION DES RECETTES DU PROGRAMME 742

(en millions d'euros)

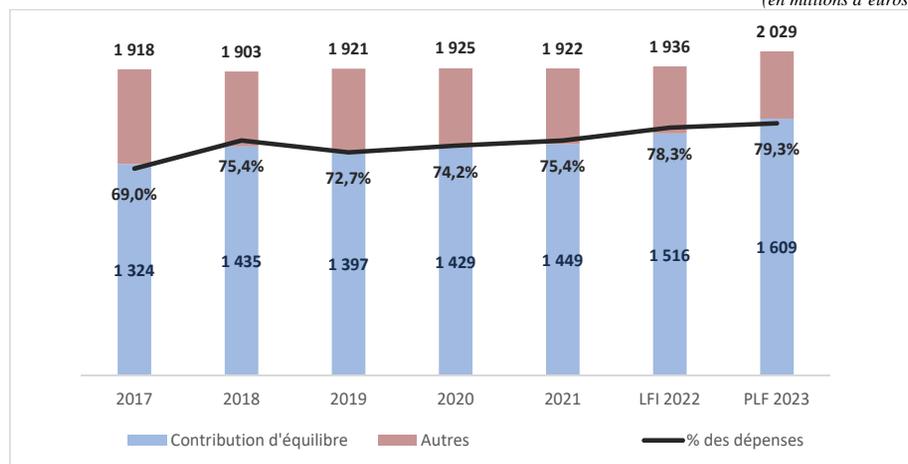
	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Cotisations salariales et patronales	312,7	293,3	- 19	- 6,2 %
Contribution de l'État au FSPOEIE et au Fonds des RATOCEM	1 516,0	1 608,6	+ 93	+ 6,1 %
Compensation démographique	91,0	96,0	+ 5	+ 5,5 %
Recettes diverses	0,7	0,2	- 1	- 68,2 %
<b>Total</b>	<b>1 920,4</b>	<b>1 998,1</b>	<b>+ 78</b>	<b>+ 4,0 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

L'augmentation des recettes résulte surtout de la progression de la **contribution d'équilibre de l'État**, qui augmente de 93 millions d'euros (+ 6,1 %) par rapport à la prévision 2022 pour atteindre 1,6 milliard d'euros. Elle couvre donc 79,3 % des dépenses du programme 742.

### ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE PAR L'ÉTAT

(en millions d'euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

En parallèle, les recettes du programme 742 bénéficient d'une hausse de 5 millions d'euros au titre des transferts inter-régimes liés à la **compensation généralisée vieillesse**, qui atteindront 96 millions d'euros en 2023.

Les autres recettes sont en diminution. S’agissant du FSPOEIE, compte tenu de la diminution constante des effectifs de cotisants, les recettes tirées des **retenues pour pensions** <sup>(1)</sup> sont estimées à 70,7 millions d’euros et celles des **contributions patronales** <sup>(2)</sup> à 222,7 millions d’euros, soit un total de 293,3 millions d’euros, en diminution de 19 millions d’euros (– 6,2 %) par rapport à 2022. Le fonds des RATOCEM, quant à lui, ne perçoit aucune cotisation et est entièrement financé par la subvention de l’État.

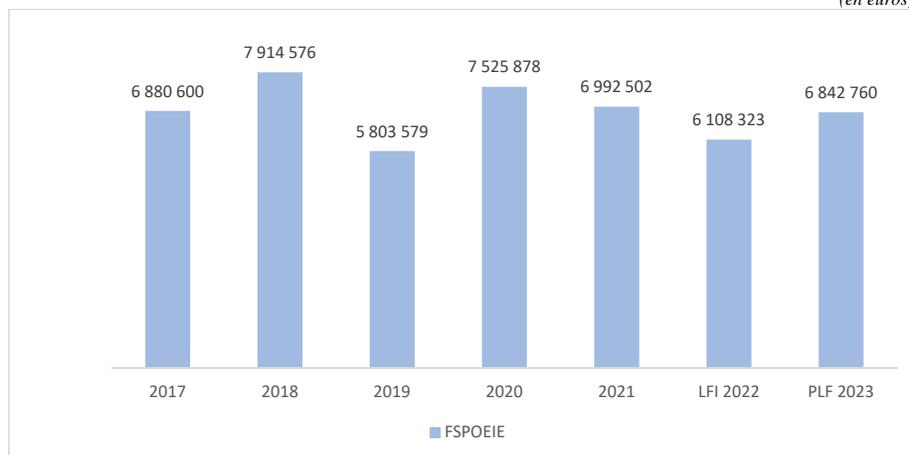
### 3. Les frais de gestion facturés par la Caisse des dépôts et consignations s’alourdissent.

La gestion du FSPOEIE et des RATOCEM est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui s’occupe de la relation client, de la liquidation des pensions et des prestations comptables, puis refacture les coûts de ces processus à l’État en fonction des prestations prévues par le mandat et des volumes gérés.

• Les **frais de gestion** facturés par la Caisse des dépôts et consignations à l’État pour la gestion du **FSPOEIE** (action 04) s’élèvent à 6,84 millions d’euros en 2023, en hausse de 700 000 euros par rapport à 2022.

#### ÉVOLUTION DES COÛTS DE GESTION DU FSPOEIE

(en euros)



Source : commission des finances d’après les annexes budgétaires.

Au regard de la tendance observée sur les derniers exercices, le rapporteur s’interroge sur la réponse transmise par la CDC, qui indique que les frais de gestion du FSPOEIE : « baissent tendanciellement en lien avec la baisse continue de l’activité observée sur un régime en quasi-attribution (uniquement 400 affiliations par an contre 2 000 liquidations de droits) » <sup>(3)</sup>.

(1) Le taux des retenues pour pensions, identique à celui des pensions des fonctionnaires civils, fixé à 11,10 %.

(2) Le taux des contributions employeurs, identique à celui des pensions des fonctionnaires civils, est fixé à 35,01 %.

(3) Réponse de la Caisse au questionnaire du rapporteur spécial transmise dans le cadre d’une audition.

Les indicateurs rattachés au programme 144 montrent que le **coût du processus de contrôle d'une liquidation** (indicateur 1.1) augmenterait en 2023 (383 euros prévus par contrôle contre 332 prévus en 2022 et 368 en 2020). Cela est dû à la fois à une diminution du nombre de contrôles, expliquée par une baisse des prévisions de départs annuels, et à une hausse du coût global des contrôles, justifiée par une augmentation du prix standard des ETP et des prévisions d'inflation.

Par ailleurs, le **coût de gestion par la CDC pour 100 euros de pensions versés dans le cadre du FSPOEIE** (indicateur 1.2) est **stable** (0,33 euro de coût de gestion pour 100 euros de pensions versés en 2022 comme en 2020), après avoir diminué par rapport à 2019 en raison d'un plan de réduction des coûts. Pour 2023, la Caisse envisage une diminution à 0,31 euro pour 100 euros de pensions versés, qui n'est toutefois due qu'à l'augmentation de la masse des prestations servies.

On peut noter que les coûts de gestion du FSPOEIE restent supérieurs à ceux des pensions civiles et militaires, même en incluant les coûts des ministères employeurs (*voir l'annexe 4 du présent rapport*). Néanmoins, le mode de calcul des indicateurs des programmes 741 et 742 demeure différents. Ainsi, pour la CDC, les frais de gestion pris en compte n'intègrent que les dépenses de rémunération. En outre, la complexité du modèle de coût de la Caisse des dépôts et consignations entraîne une perte de visibilité sur la réalité du coût des fonctions supports de la CDC, ce qui limite les comparaisons des coûts de gestion entre régimes.

Le rapporteur spécial rappelle qu'**une mission d'inspection**, menée par l'IGF et l'IGAS, vise à mesurer les coûts de gestion des régimes de retraite publics, afin d'**améliorer les possibilités de comparaisons inter-régimes**. Comme pour ce qui concerne le SRE, il conviendra de tenir compte de ses conclusions.

- Les **frais de gestion** facturés par la Caisse des dépôts et consignations à l'État pour la gestion des **RATOCEM** s'élèveront à 608 500 euros en 2023, en augmentation de 19 % par rapport à la prévision 2022. Cette augmentation met fin à la tendance baissière des frais de gestion des RATOCEM observée depuis 2018.

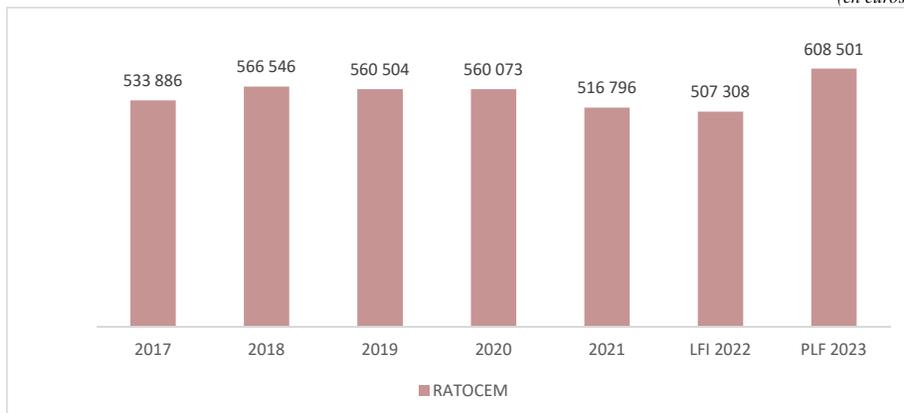
Aucune explication n'accompagne cette prévision de hausse dans le projet annuel de performance. La CDC indique toutefois que le fonds des RATOCEM *« mobilise environ 4 ETP et bénéficie globalement de la mutualisation des SI et des activités de gestion permettant la continuité de service avec une mobilisation réduite du nombre de collaborateurs, et donc des frais de gestion. La [CDC] met en œuvre un chantier qui vise à la récupération automatique des justificatifs dans le socle d'archivage, mais aussi pour le seul périmètre RATOCEM celle des données associées (dans la mesure où un flux existe déjà pour le FSPOEIE). Des travaux sont en cours pour pouvoir davantage automatiser »*<sup>(1)</sup>.

---

(1) Réponse de la Caisse au questionnaire du rapporteur spécial transmise dans le cadre d'une audition.

## ÉVOLUTION DES COÛTS DE GESTION DES RATOCEM

(en euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

• Dans les années qui viennent, la gestion des crédits du programme 742 devrait pouvoir bénéficier de la **mutualisation des systèmes d'information entre le SRE et la CDC** pour la gestion du FSPOEIE et des RATOCEM mais aussi des autres régimes de retraite publics dont la Caisse assure la gestion, en particulier la CNRACL <sup>(1)</sup>. Amorcée par une convention signée le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la coopération entre les deux services vise à mutualiser les outils de liquidation et de paiement des retraites afin de permettre des économies au niveau global et d'améliorer le service rendu aux usagers.

Le **rapporteur spécial salue le processus de mutualisation**, qui pourrait le cas échéant servir de base à un rapprochement à moyen ou long terme entre le SRE et la CDC. Une telle transformation nécessiterait toutefois d'approfondir les analyses quant à son intérêt opérationnel et à son coût budgétaire. Il serait notamment nécessaire d'objectiver des indicateurs de coûts harmonisés entre les deux services gestionnaires.

Si la perspective d'un système universel de retraite, telle que prévu dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 3 mars 2020, s'est éloignée, l'éventualité d'une **convergence en trois grands régimes** – l'un pour le secteur privé, l'autre pour le secteur public et le troisième pour les indépendants – ne saurait être définitivement écartée. Elle permettrait d'atténuer l'éclatement qui caractérise notre système de retraite tout en renforçant sa lisibilité, sa compréhension par tous et son équité.

**Recommandation n° 2 :** Approfondir les analyses quant à l'intérêt opérationnel et au coût budgétaire d'un rapprochement entre le Service des retraites de l'État et la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de l'ensemble des régimes de retraite publics.

(1) Outre la CNRACL, le FSPOEIE et les RATOCEM, la direction des politiques sociales de la Caisse des dépôts et consignations gère l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), le régime spécial de retraite des mines ainsi que le régime de retraite de la Banque de France.

### C. PROGRAMME 743 : LES AUTRES DÉPENSES DU CAS DIMINUENT DE 150 MILLIONS D'EUROS.

Le programme 743 *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* finance, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les **pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre** ainsi que **diverses prestations, pensions, rentes et allocations** de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de la reconnaissance de la Nation.

Le projet de loi de finances prévoit de doter les crédits du programme 743 de 1,33 milliard d'euros pour 2023, en diminution de 150 millions d'euros (– 10 %) par rapport à la loi de finances pour 2022.

#### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 743

(en millions d'euros)

	LFI 2021	PLF 2022	Évolution	
Action 01 – Reconnaissance de la Nation	604,9	510,2	– 94,7	– 156 %
Action 02 – Réparation	808,5	754,8	– 53,7	– 6,6 %
Action 03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16,0	16,0	–	–
Action 04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	39,8	38,3	– 1,5	– 3,7 %
Action 05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0,0	0,0	– 0,0	– 37 %
Action 06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	11,9	11,8	– 0,1	– 0,8 %
Action 07 – Pensions de l'ORTF	0,1	0,1	– 0,0	– 14 %
<b>Total</b>	<b>1 481,2</b>	<b>1 331,3</b>	<b>– 150,0</b>	<b>– 10 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

- Les dépenses prévues pour les **pensions militaires d'invalidité**, (action 02 *Réparation*) s'élèvent à 754,8 millions d'euros pour 2023 et représentent 57 % des crédits du programme. Elles diminuent de 53,7 millions d'euros soit – 6,6 % par rapport à 2022. Cette tendance tient à la baisse du nombre de bénéficiaires (171 750 au 1<sup>er</sup> janvier 2022) et au fait que les effectifs sortants du dispositif sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées

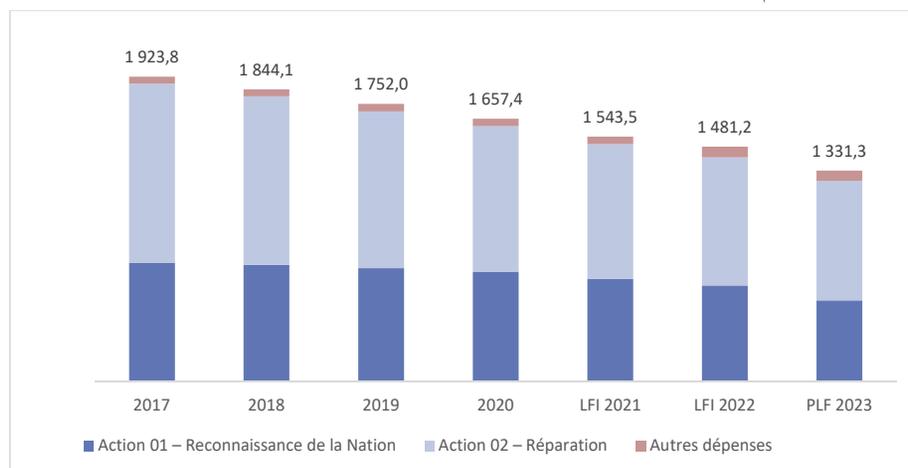
- Les crédits prévus pour les **retraites du combattant** (sur l'action 01 *Reconnaissance de la Nation*) s'élèvent à 510,2 millions d'euros, soit 38 % de la dépense. La prévision est en diminution de 94,7 millions d'euros (– 156 %) par rapport à 2022, en raison d'une baisse des effectifs de 13 % entre 2022 et 2023. La prévision établie par le ministère des armées s'élève ainsi à 691 280 bénéficiaires pour 2023. Parmi les crédits figurent aussi 0,8 million d'euros au profit des quelque 115 000 titulaires de la Légion d'honneur et médaillés militaires, un montant stable depuis plusieurs exercices.

• Les **autres crédits du programme 743** évoluent peu par rapport à la loi de finances pour 2022. Ils diminuent légèrement pour les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l’armée française en Algérie (– 3,7 %) et pour les pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d’accident (– 0,8 %) mais sont stables pour les pensions versées aux ministres des cultes en Alsace-Moselle (16 millions d’euros). Les dépenses prévues pour les pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (27 137 euros) et celles des anciens agents de l’Office de radiodiffusion-télévision française (77 400 euros) sont désormais négligeables.

La dynamique prévue dans le projet de loi de finances pour 2023 suit la **tendance à la baisse** des crédits du programme 743.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 743

(en millions d’euros)



Source : commission des finances d’après les annexes budgétaires.

Les pensions et allocations financées par le programme ne sont soumises à **aucune cotisation**. Elles sont donc intégralement prises en charge par l’État. Les crédits prévus pour financer ces prestations proviennent ainsi de versements d’autres programmes du budget général concernés par ces dépenses. Les pensions militaires d’invalidité et la retraite du combattant sont ainsi financées par le programme 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* (97 % des recettes du programme 743).

## **D. IL EST NÉCESSAIRE DE DISTINGUER LES CRÉDITS QUI RELÈVENT DE L'ÉTAT EMPLOYEUR DE CEUX QUI RELÈVENT DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE.**

Le débat public est altéré par l'organisation actuelle du CAS *Pensions*, qui mélange les rôles que l'État est supposé remplir en tant qu'employeur public et en tant que garant de la solidarité nationale.

### **1. Le CAS *Pensions* ne peut être considéré comme un véritable régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État.**

Le CAS *Pensions* vise à donner plus de visibilité aux dépenses de l'État relatives aux pensions de retraite et d'invalidité. En miroir de ces dépenses, ont été instaurées des **retenues pour pensions** sur le traitement des fonctionnaires, sur le modèle des cotisations salariales du secteur privé, et des **contributions versées par les ministères employeurs**, inspirées des cotisations patronales.

Les contributions employeurs sont toutefois **fictives** : il s'agit d'un ratio entre le besoin de financement des dépenses du CAS et les traitements des fonctionnaires. Si le nombre de fonctionnaires était divisé par deux, les contributions employeurs doubleraient ; à l'inverse, si le traitement des fonctionnaires était doublé, les contributions employeurs seraient divisées par deux.

Les fonctionnaires de l'État ne disposent donc pas d'un réel régime de retraite. Les pensions ne sont pas versées selon une logique de répartition. Les partenaires sociaux ne sont pas consultés lors de l'élaboration des prévisions de dépenses et de recettes du CAS *Pensions* ; ce sont les ministères employeurs qui gèrent les relations avec les partenaires sociaux. Le Parlement ne l'est guère davantage, puisque les crédits du compte sont, chaque année, examinés en quelques minutes.

### **2. Le niveau des taux des contributions employeurs alimente l'idée selon laquelle les fonctionnaires seraient favorisés.**

Depuis 2014, les **taux des contributions employeurs** s'élèvent à 74,28 % pour les pensions civiles et à 126,07 % pour les pensions militaires. Ils sont donc, en valeur faciale, nettement supérieurs aux taux des cotisations patronales du secteur privé (entre 17 % et 25 % pour l'addition des cotisations patronales du régime général et du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco) et au taux des contributions employeurs de la CNRACL (30,65 % depuis 2017).

La valeur faciale des taux des contributions employeurs alimente l'idée selon laquelle **les fonctionnaires seraient favorisés** par rapport aux salariés des régimes privés, et ce d'autant plus que le mode de calcul des pensions publiques est différent de celui du secteur privé. En effet, la pension de retraite est liquidée sur la base du traitement des six derniers mois (et non le salaire moyen des vingt-cinq meilleures années). En outre, il existe diverses bonifications de trimestres et davantage de possibilités de départ anticipé.

Néanmoins, **si les règles des régimes publics sont différentes de celles du secteur privé, elles ne sont globalement pas plus avantageuses**. En effet, les fonctionnaires ne cotisent pas sur la même assiette que celle des cotisations patronales du secteur privé, car ils cotisent uniquement sur la part indiciaire de leur traitement et non sur les primes (qui représentent environ 14 % du traitement total, en hausse de six points sur les vingt-cinq dernières années). De surcroît, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération sur l'ensemble du cycle de vie.

En réalité, le **taux de remplacement** des fonctionnaires est **similaire** à celui des salariés du secteur privé. Ainsi, le taux de remplacement médian de la génération 1950 s'élève à 73,8 % pour les retraités ayant terminé leur carrière dans le secteur public (il est en diminution continue) tandis qu'il se situe à 74,8 % pour les anciens salariés du secteur privé (taux en voie de stabilisation). En outre, les travaux du Conseil d'orientation des retraites (COR) « *ne concluent pas à une différence systématique et importante dans la "générosité" des régimes publics de droit commun par rapport au privé* » <sup>(1)</sup>.

De fait, le niveau des taux des contributions employeurs reflète aussi le **déséquilibre démographique** des régimes de retraite des fonctionnaires de l'État. Pour les fonctionnaires civils, le rapport de 1 pensionné pour 1 cotisant, atteint en 2023, devrait continuer à diminuer dans les années qui viennent. En comparaison, le rapport démographique du système de retraite dans son ensemble devrait rester supérieur (de 1,7 cotisant pour 1 retraité actuellement à 1,2 pour 1 en 2070).

### **3. Il convient de clarifier le rôle joué par l'État en tant que garant de la solidarité nationale.**

Le niveau des taux des contributions employeurs s'explique également par le **rôle joué par l'État en tant que garant de la solidarité nationale**. Depuis les années 1980, la **décentralisation** de certaines politiques publiques a contribué à des transferts d'agents de l'État vers les collectivités territoriales. La **privatisation** de certains secteurs d'activité a conduit à des mouvements similaires d'agents du public vers le privé. En conséquence, l'État s'est vu retirer des cotisations tandis qu'il continue de verser des pensions à ceux qui étaient auparavant des fonctionnaires nationaux.

Outre les transferts nets du CAS *Pensions* vers la CNRACL (*voir le A du I du présent rapport spécial*), il faut également tenir compte des pensions versées aux anciens fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones (PPT). Les retenues pour pensions et contributions libératoires aujourd'hui demandées aux entreprises Orange et La Poste, calculées pour compenser la différence de cotisations au moment de la privatisation, sont loin de couvrir le coût des pensions versées par l'État. En 2023, sont prévus 8,1 milliards d'euros de pensions contre 813 millions d'euros de recettes, soit un déficit net de 7,3 milliards d'euros à la charge de l'État.

---

(1) Conseil d'orientation des retraites, « *Évolutions et perspectives des retraites en France* », rapport annuel, juin 2021, page 61.

En outre, si **certains métiers de la fonction publique bénéficient de conditions de départ en retraite plus favorables**, ces régimes dérogatoires servent le plus souvent à récompenser des services rendus à l'ensemble de la collectivité (militaires, policiers, pompiers, aides-soignants). Il n'y a aucune obligation à ce que les fonctionnaires soient les seuls à financer les surcoûts afférents.

Les recettes du CAS *Pensions* méritent donc d'être analysées en sus des pensions versées aux fonctionnaires de l'État. Le déséquilibre des taux des contributions employeurs est en réalité beaucoup moins le problème de l'État que celui des finances publiques. Afin de « faire la vérité des prix », il faudrait, au sein du compte, pouvoir **distinguer**, d'une part, les contributions des ministères versées par l'État en tant qu'**employeur public** au profit des fonctionnaires de l'État en service et, d'autre part, ce qui relève de la subvention d'équilibre et du rôle de l'État en tant que garant de la **solidarité nationale**.

Une telle transformation, neutre du point de vue des finances publiques et des droits à la retraite servis par le CAS *Pensions*, implique de déterminer la part de ses recettes qui doivent être considérées comme des contributions employeurs et celles qui relèvent de la subvention d'équilibre. Le dernier rapport du COR indique « *qu'en les plaçant sur un pied d'égalité (même assiette de cotisation, même ratio démographique notamment), les taux pratiqués dans le public et le privé sont équivalents, autour de 25 %* »<sup>(1)</sup>. Toutefois, la direction du budget n'est à ce stade pas en mesure de confirmer un chiffre. La question demande donc des travaux techniques complémentaires.

<p><b>Recommandation n° 3 :</b> Distinguer, au sein du CAS <i>Pensions</i>, les crédits qui relèvent des contributions versées par les ministères pour le compte de l'État employeur et les crédits qui relèvent de la subvention publique versée par l'État en tant que garant de la solidarité nationale.</p>
---

---

(1) Conseil d'orientation des retraites, « *Évolutions et perspectives des retraites en France* », rapport annuel, juin 2021, page 12.

## E. L'ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU CAS PENSIONS DE MEURE LIMITÉE.

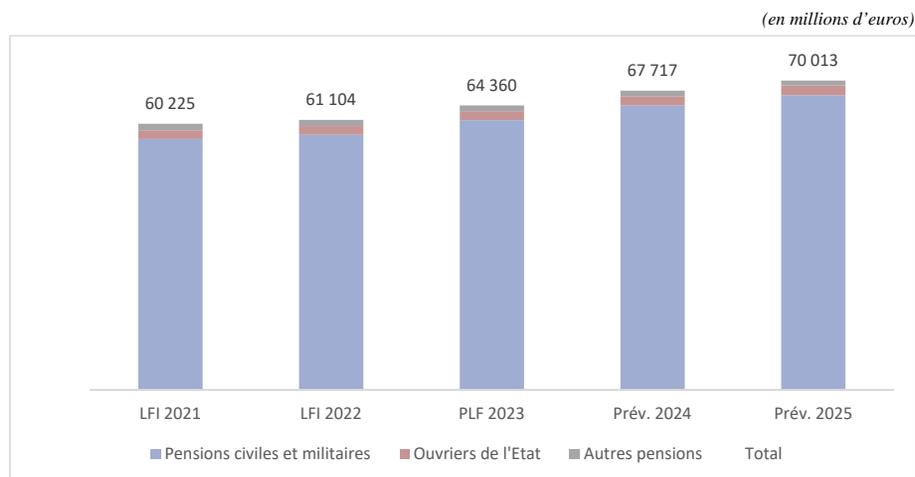
La Cour des comptes a plusieurs fois recommandé de compléter les annexes accompagnant le projet de loi de finances par des projections à moyen terme sur la dynamique du CAS *Pensions*, afin d'apporter un éclairage sur l'équilibre des programmes du CAS <sup>(1)</sup>. Si les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances pour 2023 intègrent désormais une projection pour 2024 et 2025, les perspectives à moyen et long termes du CAS *Pensions* sont celles du Conseil d'orientation des retraites, qui posent des questions méthodologiques.

### 1. Les annexes au projet de loi de finances présentent des perspectives d'évolution des dépenses du CAS *Pensions* à court terme.

Jusqu'à fin 2021, les annexes budgétaires ne comportaient aucune projection d'évolution des dépenses, des recettes et du solde du CAS *Pensions*. Les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances s'accompagnent d'une évolution positive, liée au dépôt concomitant du projet de loi de programmation des finances publiques : une **trajectoire des dépenses et des recettes du CAS *Pensions* pour 2024 et 2025**.

Ainsi, les **crédits** du CAS *Pensions* sont prévus à hauteur de 67,72 milliards d'euros en 2024 (+ 5,2 % par rapport à 2023) et à 70,01 milliards d'euros en 2025 (+ 3,4 % par rapport à 2024). Leur évolution resterait donc particulièrement dynamique à très court terme. Leur progression résulterait principalement de l'augmentation des pensions civiles et militaires de retraite (+ 3,4 milliards d'euros en 2024 et + 2,3 milliards d'euros en 2025).

#### PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU CAS PENSIONS

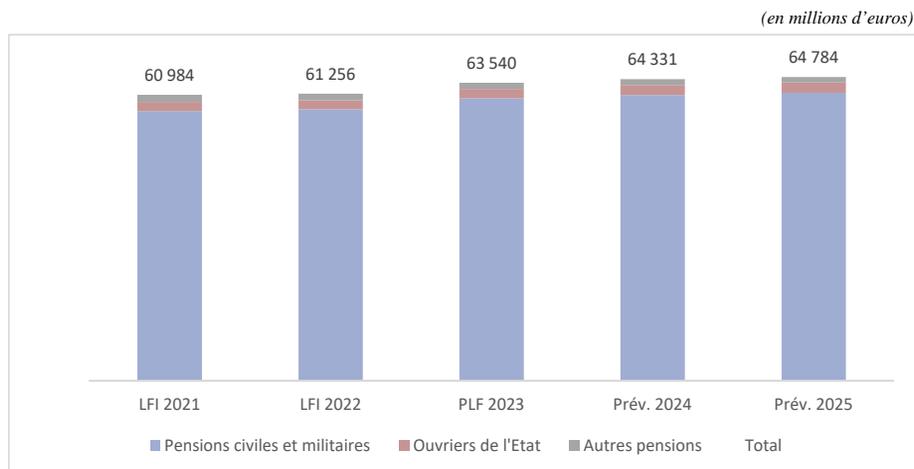


Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

(1) Cour des comptes, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 du compte d'affectation spéciale Pensions.

Les **recettes** sont quant à elles prévues à 64,33 milliards d’euros en 2024 et 64,78 milliards d’euros en 2025. Elles augmenteraient donc moins rapidement que les dépenses (+ 1,24 % en 2024 et + 0,7 % en 2025). En conséquence, le solde annuel du CAS *Pensions* s’élèverait à – 3,39 milliards d’euros en 2024 et – 5,23 milliards d’euros en 2025 ; toutes choses égales par ailleurs, le solde cumulé du CAS serait ainsi ramené à zéro d’ici deux ans.

#### PERSPECTIVE D’ÉVOLUTION DES RECETTES DU CAS *PENSIONS*



Source : commission des finances d’après les annexes budgétaires.

Le rapporteur spécial salue l’inscription dans les projets annuels de performances de ces prévisions de dépenses, de recettes et de solde. Il regrette toutefois que ces chiffres ne soient accompagnés d’**aucun commentaire**.

Il convient de rappeler que, selon la position traditionnelle de la direction du budget : « *les projections sont fortement dépendantes de plusieurs paramètres susceptibles d’être révisés d’une année sur l’autre, notamment sous l’effet de la démographie du régime (recrutements, départs en retraite, mortalité), des décisions de revalorisation des pensions, de la dynamique salariale de l’État et la fixation des taux de cotisation (agent et employeur). Une partie de ces paramètres dépendent de décisions du Gouvernement et des ministères employeurs sur lesquels la direction du budget ne souhaite pas formuler d’hypothèses au delà de l’horizon de projection du projet de loi de finances* » <sup>(1)</sup>.

(1) Cour des comptes, note d’analyse de l’exécution budgétaire 2021 du compte d’affectation spéciale Pensions.

## 2. Le diagnostic entourant l'analyse des perspectives d'évolution du CAS *Pensions* gagnerait à être rationalisé.

Au-delà de 2024-2025, les seules perspectives d'évolution du CAS *Pensions* disponibles sont celles données par le Conseil d'orientation des retraites (COR) dans son dernier rapport annuel <sup>(1)</sup>.

Le COR est chargé de l'analyse des perspectives du système de retraites à moyen et long termes. Son rôle est primordial dans la mesure où ses travaux doivent permettre d'établir un diagnostic partagé par l'ensemble des partenaires sociaux et d'éclairer les évolutions en matière de politique des retraites, étant bien entendu que les décisions relèvent ensuite de choix politiques.

Or les perspectives d'évolution du système de retraite sont présentées par le COR en fonction de choix méthodologiques discutables. En réaction, le rapporteur spécial souhaite attirer l'attention sur trois points susceptibles d'améliorer la lisibilité du diagnostic à l'attention du législateur, des partenaires sociaux et des citoyens, en particulier s'agissant de la place de l'État employeur.

### a. La présentation des perspectives d'évolution du système de retraite, centrée sur le poids des retraites dans le PIB, est contestable.

Le rapporteur spécial s'interroge sur les principaux points que le COR a choisi de mettre en avant dans son dernier rapport, comme les précédents, et notamment sur la **présentation du poids des dépenses du système de retraite des retraites en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)** <sup>(2)</sup>. Si cette approche est intéressante, cet indicateur seul ne permet pas de tirer des conclusions sur l'équilibre des régimes de retraite, déterminé par l'évolution du ratio démographique, d'une part, et de la productivité, d'autre part.

Or pour objectiver la situation sans préjuger des choix politiques, il est nécessaire de **chiffrer en euros le solde du système de retraite** prévu dans les décennies à venir, et pas uniquement en pourcentage du PIB. Il convient de souligner que, selon le rapport du COR, le solde du système de retraites, certes excédentaire en 2021 et 2022, devrait se dégrader en 2023 et rester durablement déficitaire. Selon le scénario et la convention retenus, le déficit moyen sur la période 2022-2046 se situerait entre 2,5 milliards et 20 milliards d'euros par an.

Ces écarts importants plaident aussi pour **simplifier le nombre de scénarios et de convention retenus**, démarche dans laquelle le COR s'est engagé et qui doit être poursuivie.

---

(1) Conseil d'orientation des retraites, « Évolutions et perspectives des retraites en France », rapport annuel, septembre 2022.

(2) En résumé, les prévisions du COR indique que la part des dépenses du système de retraite par rapport au PIB serait stable entre 2021 et 2027 (entre 13,8 % et 13,9 % du PIB) et qu'à long terme, c'est-à-dire d'ici 2070, elles augmenteraient légèrement ou diminueraient selon le scénario et la convention retenus (entre 12,1 % et 14,7 % du PIB).

***b. Dans son dernier rapport annuel, le COR a révisé à la baisse ses hypothèses démographiques et macroéconomiques.***

En premier lieu, le rapporteur spécial note que le COR a revu à la baisse ses hypothèses démographiques et macroéconomiques, dont la crédibilité est essentielle pour assurer le réalisme des prévisions.

Depuis le rapport annuel du COR de 2021 <sup>(1)</sup>, les **hypothèses démographiques** ont été actualisées conformément au nouveau scénario central des projections de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population active <sup>(2)</sup> continuerait de progresser durant les deux prochaines décennies, mais à un rythme plus lent que sur la période précédente (+ 20 000 actifs par an en moyenne), puis la tendance s'inverserait. La population active passerait ainsi par un pic de 30,5 millions d'actifs en 2040 avant de décroître jusqu'à 29,2 millions en 2070. Le repli au delà de 2040 s'explique essentiellement par la diminution de la population en âge de travailler.

S'agissant des **hypothèses macroéconomiques**, le COR s'appuyait jusqu'ici sur quatre scénarios d'évolution de la productivité, et donc des revenus d'activité compris entre + 1 % et + 1,8 % par an. Dans le rapport de septembre 2022, ces hypothèses ont été revues à la baisse avec quatre scénarios basés sur une croissance de + 0,7 %, + 1,0 %, + 1,3 % et + 1,6 % par an. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, puisque ces hypothèses semblent plus réalistes que les précédentes.

Toutefois, selon l'INSEE, « *la productivité du travail des branches marchandes ralentit depuis le début des années 1980, passant d'un rythme de 2,6 % par an en moyenne dans les années 1980 puis 1,9 % dans les années 1990 à 1,2 % dans les années 2000 jusqu'à la crise financière de 2008 et 0,8 % depuis 2010, après avoir même baissé de 0,3 % par an entre 2008 et 2010* » <sup>(3)</sup>.

Aussi, compte tenu de ces évolutions, **il serait souhaitable que le COR abandonne le scénario à 1,6 %** – le moins probable à l'heure où l'on parle de sobriété – et se limite à trois scénarios à 0,7 %, 1 % et 1,3 %. Le scénario central deviendrait ainsi celui à 1 % correspondant à la moyenne des vingt dernières années.

**Recommandation n° 4 :** Afin de consolider les perspectives d'évolution du système de retraite, abandonner l'hypothèse d'une croissance de la productivité à + 1,6 % par an et se concentrer sur trois scénarios de + 0,7 % par an (moyenne des dix dernières années), + 1 % (moyenne des vingt dernières années) et + 1,3 % par an (moyenne des trente dernières années).

---

(1) Conseil d'orientation des retraites, « *Évolutions et perspectives des retraites en France* », rapport annuel, juin 2021.

(2) La population active recouvre l'ensemble des personnes âgées de quinze ans ou plus qui sont soit en emploi, soit au chômage.

(3) INSEE, « *La productivité en France de 2000 à 2015 : poursuite du ralentissement et hausse modérée de la dispersion entre entreprises* », Insee références, édition 2019.

**c. Le COR continue de s'appuyer sur la convention EEC, qui donne une projection optimiste de l'effort que l'État doit consacrer au système de retraite.**

Si les recettes tirées des cotisations sociales et de la fiscalité affectée aux retraites sont relativement aisées à projeter, il n'en est pas de même des **contributions d'équilibre versés par l'État** aux régimes de retraite publics ou à certains régimes spéciaux de retraite qui sont **par nature discrétionnaires**. En conséquence, jusqu'en 2021, le COR présentait ses projections selon trois conventions :

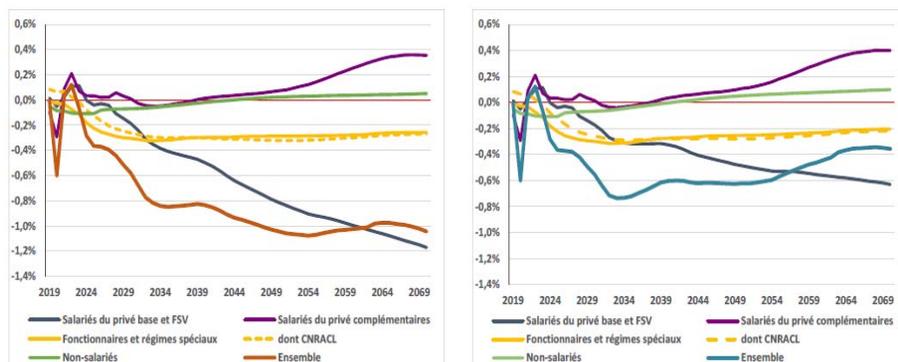
- la **convention EPR** (équilibre permanent des régimes), consistant à ajuster chaque année le taux des contributions employeurs des fonctionnaires de l'État et les subventions d'équilibre versées aux régimes spéciaux de manière à assurer strictement l'équilibre financier de ces régimes ;

- la **convention EEC** (effort de l'État constant), dans laquelle les ressources des régimes bénéficiant d'une subvention d'équilibre de l'État sont stables en proportion du PIB ;

- la **convention TCC** (taux de cotisation constant), qui consistait à suivre l'évolution des régimes de retraite en figeant le taux et l'assiette des cotisations implicites en fonction d'une année de référence.

Dans son rapport annuel de septembre 2022, le COR abandonne la convention TCC pour ne retenir que les conventions EPR et EEC. Selon la première, les besoins de financement varieraient entre 0,2 % et 0,4 % du PIB (soit entre 5 et 10 milliards d'euros constants par an) d'ici à 2070. Dans cette convention, ces besoins de financement correspondraient uniquement aux besoins de financement de la CNRACL, les autres régimes de retraite publics ou régimes spéciaux étant par définition équilibrés.

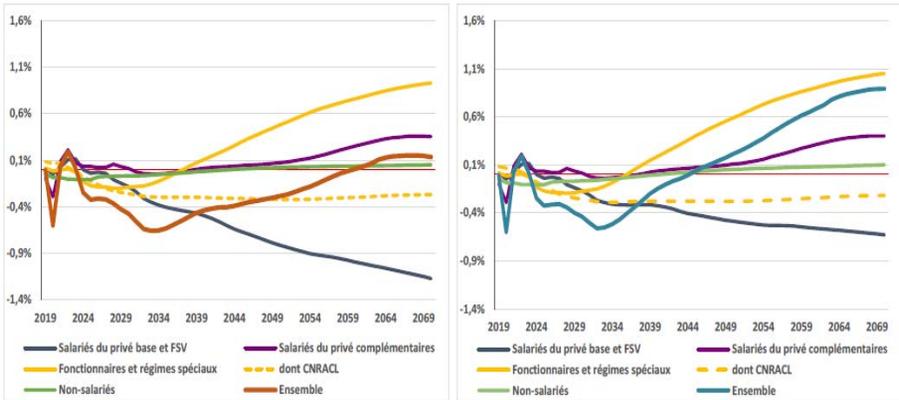
**SOLDE DU SYSTÈME DE RETRAITE PAR GROUPE DE RÉGIME  
SELON LA CONVENTION EPR**



Source : COR, « Évolutions et perspectives des retraites en France », rapport annuel, septembre 2022, page 105, figures 2.20.

Selon la convention EEC, les régimes de retraite publics et les régimes spéciaux équilibrés par l'État présenteraient un solde positif sur l'ensemble de la période de projection, qui atteindrait, en 2070, 1,1 % du PIB dans le scénario de croissance de la productivité de + 1,3 % par an et 0,9 % du PIB dans le scénario à + 1,0 %.

#### SOLDE DU SYSTÈME DE RETRAITE PAR GROUPE DE RÉGIME SELON LA CONVENTION EEC



Source : COR, « Évolutions et perspectives des retraites en France », rapport annuel, septembre 2022, page 105, figures 2.21.

Selon le COR lui-même, **l'utilisation de ces deux conventions conduit « à des niveaux différents de contribution et de subvention de l'État au système de retraite et ainsi à une vision contrastée de l'équilibre financier du système de retraite, rendant d'autant plus difficile son diagnostic, cette incertitude s'ajoutant à celle existante sur les scénarios économiques et démographiques projetés »** <sup>(1)</sup>.

La convention EPR pourrait impliquer une diminution de l'effort de l'État dans le temps dans l'hypothèse où les dépenses des régimes des fonctionnaires et des régimes spéciaux diminueraient par rapport au total des dépenses du système de retraite. À l'inverse, la convention EEC suppose que l'État maintienne, en pourcentage du PIB, le taux d'effort qu'il connaît actuellement, et cela même si les dépenses des régimes des fonctionnaires et des régimes spéciaux diminuent.

Or **l'utilisation de la convention EEC pose un problème de principe car elle suppose que l'État, en tant qu'employeur, ne puisse pas faire ses propres choix et doit augmenter son effort** au delà de l'équilibre des régimes dont il a aujourd'hui la charge. Cette convention confond les deux rôles de l'État, employeur et garant de la solidarité nationale. Elle repose dès lors sur des projections particulièrement optimistes de l'effort que l'État est prêt à consentir en faveur du système de retraite.

(1) Conseil d'orientation des retraites, « Évolutions et perspectives des retraites en France », rapport annuel, septembre 2022, page 58.

Par cohérence avec la suppression de la convention TCC, et pour clarifier le débat public et éclairer au mieux les choix qui s’offrent à nous en matière de système de retraite, le rapporteur spécial recommande de **simplifier les projections du COR en abandonnant la convention EEC et se fondant uniquement sur la convention EPR**, qui est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et retenue par la commission des comptes de la sécurité sociale.

**Recommandation n° 5 :** Afin de fonder les perspectives d’évolution du CAS *Pensions* et du système de retraite sur une projection réaliste de l’effort budgétaire que l’État est en mesure de fournir, s’appuyer uniquement sur la convention EPR (équilibre permanent des régimes), conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et retenue par la commission des comptes de la sécurité sociale.

Dans cette perspective, afin d’alimenter le débat public, notamment en vue de la réforme des retraites annoncée pour 2023, **le rapporteur spécial a déposé un amendement** demandant au Gouvernement de remettre au Parlement « *un rapport sur la contribution de l’État au système de retraite. Ce rapport examine la possibilité de distinguer, au sein du compte d’affectation spéciale Pensions, les crédits relevant des contributions versées par l’État en tant qu’employeur de ceux s’apparentant à une subvention d’équilibre versée par l’État en tant que garant de la solidarité nationale. Il propose des pistes d’amélioration du diagnostic relatif au système de retraite, centrées sur des hypothèses démographiques et macroéconomiques crédibles ainsi que sur une projection réaliste de l’effort que l’État est en mesure de fournir pour équilibrer les régimes dont il a aujourd’hui la charge* ».

Cet amendement a été **adopté par la commission des finances** lors de l’examen des crédits du CAS *Pensions* et de la mission *Régimes sociaux et de retraite*. Il n’a toutefois pas été retenu dans le texte ayant fait l’objet de l’engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l’Assemblée nationale en application de l’alinéa 3 de l’article 49 de la Constitution.

## II. LES CRÉDITS DE LA MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE PRÉVUS POUR 2023 S'ÉLEVENT À 6,1 MILLIARDS D'EUROS.

La mission *Régimes sociaux et de retraite* regroupe les **contributions versées par l'État à certains régimes spéciaux de retraite**. Ces régimes, souvent anciens et marqués par un déséquilibre démographique entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés, sont dans l'impossibilité de s'autofinancer et reçoivent chaque année une subvention d'équilibre au titre de la solidarité nationale.

Les crédits de la mission s'élèvent à 6,14 milliards d'euros dans le projet de loi de finances pour 2023. **Quatre régimes concentrent 97,5 % des crédits** : le régime de retraite des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), celui des agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), le régime social des marins et le régime des anciens mineurs.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE LA MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Programme 198 – Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 204,5	4 278,6	+ 74,1	+ 1,8 %
Programme 197 – Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	802,0	802,0	+ 0,0	+ 0,0 %
Programme 195 – Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 095,8	1 056,3	- 39,5	- 3,6 %
<b>Total</b>	<b>6 102,4</b>	<b>6 136,9</b>	<b>+ 34,6</b>	<b>+ 0,6 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Les crédits de la mission augmentent de 34,6 millions d'euros (+ 0,6 %) par rapport à la loi de finances pour 2022. Cette évolution est la conséquence de deux tendances contradictoires :

– l'effet de la **revalorisation anticipée** de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévue dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat <sup>(1)</sup>, et des revalorisations automatiques prévues par la loi aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 2023, est estimé à 0,2 milliard d'euros ;

– cette augmentation des dépenses est toutefois compensée par des **effets volume négatifs** liés aux évolutions démographiques des régimes spéciaux financés par la mission ainsi que par une **modification de la maquette budgétaire** affectant le programme 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*.

(1) Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

## A. LE PROGRAMME 198 FAIT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET D'UNE MODIFICATION DE LA MAQUETTE BUDGÉTAIRE.

Le programme 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* finance les **régimes de retraite spécifiques aux entreprises publiques de transports terrestres**, et en particulier :

– le régime spécial de retraite des agents du cadre permanent de la SNCF, géré par la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF (CPRP SNCF) qui s'est substituée à la SNCF depuis 2007 ;

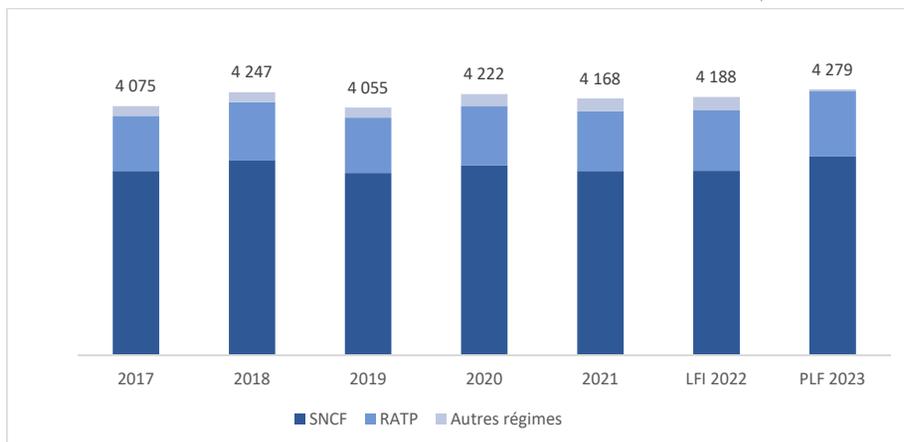
– le régime spécial et des agents du cadre permanent de la RATP, géré par la Caisse de retraite du personnel de la RATP (CRP RATP) ;

– divers dispositifs de retraite complémentaire, tels que le congé de fin d'activité des conducteurs routiers.

Depuis 2017, l'effort budgétaire consacré par l'État à ces régimes de retraite varie entre 4 et 4,3 milliards d'euros par an. La subvention versée à la CPRP SNCF représente 80 % de la dépense et celle allouée à la CRP RATP environ 19 % des crédits.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 198

(en millions d'euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

**Les crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 2023 s'élèvent à 4,28 milliards d'euros.** Ils sont supérieurs de 74,1 millions d'euros au montant voté pour 2022, soit une hausse de 1,8 %. Les contributions d'équilibre versées aux régimes de retraite de la SNCF et de la RATP augmentent, mais les crédits de l'action 05 alloués aux autres régimes du programme diminuent significativement, de 164,4 millions d'euros en 2022 à 17,9 millions d'euros en 2023.

## ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 198

(en millions d'euros)

	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Action 03 – Régime de retraite du personnel de la SNCF	3 286,4	3 450,1	+ 163,7	+ 5,0 %
Action 04 – Régime de retraite du personnel de la RATP	753,8	810,7	+ 56,9	+ 7,5 %
Action 05 – Autres régimes	164,4	17,9	– 146,5	– 89,1 %
<b>Total</b>	<b>4 204,5</b>	<b>4 278,6</b>	<b>+ 74,1</b>	<b>+ 1,8 %</b>

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Cette diminution des crédits de l'action 05 (– 146,5 millions d'euros, soit – 89 %) est due à une réorganisation de la maquette budgétaire. Par ailleurs, le projet de loi de finances procède à un changement de responsabilité du programme 198. Le rapporteur spécial tient à saluer ces deux **évolutions institutionnelles qui contribuent à renforcer la cohérence de la mission.**

### **1. La responsabilité du programme 198 est transférée à la direction du budget.**

À compter de 2023, la **responsabilité du programme 198 est transférée** de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) **à la direction du budget.**

Le **rapporteur spécial approuve cette décision de transfert**, qui corrige un déséquilibre dans l'organisation institutionnelle du programme.

En effet, la DGITM, jusqu'ici responsable du programme 198, et bien qu'elle soit chargée du suivi des entreprises SNCF et RATP, n'entretient plus de relation suffisamment proche avec la CPRP SNCF et la CRP RATP. Depuis 2009, elle n'assure plus la tutelle de ces caisses, laquelle est coexercée par la direction de la sécurité sociale et la direction du budget. En outre, lors des derniers exercices budgétaires, les schémas de fin de gestion ont été élaborés non par la DGITM mais par la direction du budget.

En conséquence, il paraissait raisonnable d'aligner le droit avec la réalité. Ce transfert de responsabilité répond d'ailleurs à une recommandation récurrente de la Cour des comptes <sup>(1)</sup>.

(1) Cour des comptes, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission Régimes sociaux et de retraite.

## **2. Le transfert du congé de fin d'activité des conducteurs routiers au programme 203**

Jusqu'en 2022, le programme 198 finançait le congé de fin d'activité des conducteurs routiers et divers compléments de pensions de retraite versés aux salariés des entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises pour lesquels l'État s'est engagé à apporter une participation financière.

Le congé de fin d'activité des transporteurs routiers, créé par deux accords collectifs de 1997 et 1998, permet un départ des conducteurs routiers en préretraite à l'âge de 57 ans, à la condition d'une durée de service minimale, chaque départ devant être remplacé par le recrutement d'un cotisant. Le coût de la mesure est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Le montant des crédits prévus pour ce dispositif dans la loi de finances pour 2022 s'élevait à 144,7 millions d'euros.

La Cour des comptes a indiqué à plusieurs reprises que le congé de fin d'activité des conducteurs routiers ne constituait pas un régime de retraite mais un dispositif de soutien sectoriel et, en conséquence, qu'il n'avait pas sa place au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite* <sup>(1)</sup>.

À compter du projet de loi de finances pour 2023, **le congé de fin d'activité des conducteurs routiers est transféré** du programme 198 **au programme 203 Infrastructures et services de transports** de la mission *Écologie, développement et mobilité durables*. Le suivi du dispositif continuera d'être assuré par la DGITM, qui est un acteur central dans la gestion sociale des activités et métiers liés au transport routier. En 2023, ce transfert allège l'action 05 *Autres régimes* du programme 198 de 152,2 millions d'euros, dont le montant diminue de 89 % par rapport à 2022.

**Le rapporteur spécial souscrit à cette réorganisation de la maquette budgétaire**, qui contribue à renforcer la cohérence du programme 198 et de la mission *Régimes sociaux et de retraite* dans son ensemble.

---

(1) Cour des comptes, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission *Régimes sociaux et de retraite*.

## B. PROGRAMME 198 : LA CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA SNCF PROGRESSE DE 5 %.

Le régime spécial de retraite des agents du cadre permanent de la SNCF, maintenu par l'ordonnance de 1945 portant organisation de la sécurité sociale <sup>(1)</sup>, fait partie des régimes spéciaux au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale (*voir l'annexe 1 du présent rapport*). L'augmentation de la contribution d'équilibre versée par l'État à la CPRP SNCF reflète le déséquilibre croissant du régime, fermé depuis 2020.

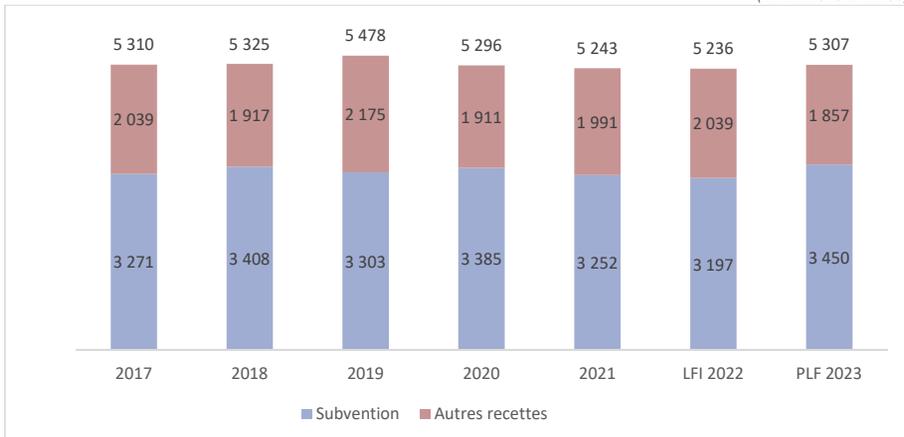
### 1. Le régime spécial de retraite de la SNCF est financé à hauteur de 65 % par l'État.

Le **montant des pensions de retraite** versées par la CPRP SNCF en 2023 est estimé à 5,31 milliards d'euros (dont environ 17 % de pensions de droit dérivé), en hausse de 81,3 millions d'euros (+ 1,6 %) par rapport à 2022. Tandis que les dépenses étaient orientées à la baisse depuis 2020, elles sont dynamisées par la revalorisation anticipée de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévue dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui représente un coût d'environ 200 millions d'euros en année pleine, et des revalorisations automatiques prévues par la loi aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le produit des **cotisations** est estimé à 1,915 milliard d'euros en 2023, soit une diminution de 9,2 millions d'euros par rapport à 2022. Elles ne représenteront plus de 36 % des recettes totales (contre 37 % en 2022). Il convient toutefois de noter que, pour la part patronale, le groupe SNCF surcotise à hauteur de 13,99 % pour financer les spécificités du régime, ce qui n'est pas le cas de la RATP (*voir l'annexe 2*).

### ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE PAR L'ÉTAT AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF

(en millions d'euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

(1) Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

La **contribution d'équilibre demandée à l'État** s'élève à 3,45 milliards d'euros. Elle augmente de 163,7 millions d'euros (+ 5 %) par rapport à 2022 et représente près de 65 % des recettes de la CPRP SNCF en 2023. Près des **deux tiers des dépenses du régime spécial de retraite de la SNCF sont financées par l'État**, et cette proportion va encore augmenter dans les prochaines années.

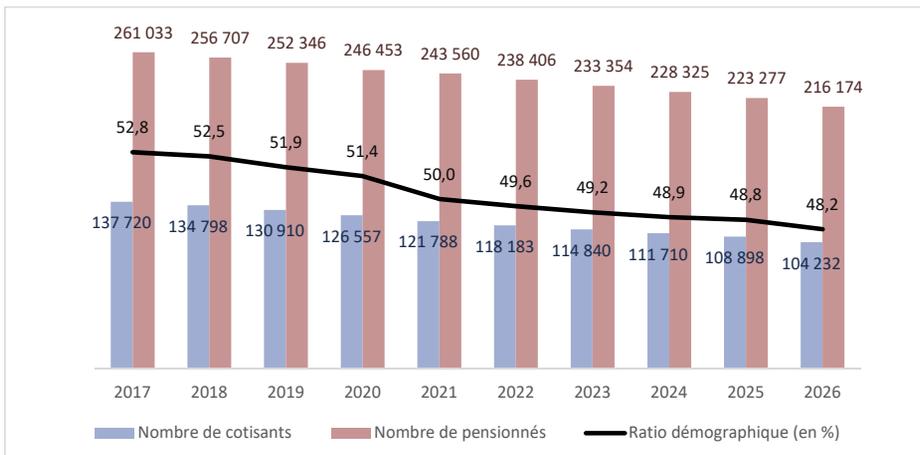
Parmi les autres recettes de la CPRP, le produit de la **compensation généralisée vieillesse** <sup>(1)</sup> – la SNCF étant un bénéficiaire net en raison de son ratio démographique – s'élèvera à 63 millions d'euros en 2023, un montant identique à celui de 2022 <sup>(2)</sup>.

## 2. La subvention de l'État vient compenser un ratio démographique inférieur à cinquante cotisants pour cent pensionnés.

En 2022, le ratio démographique du régime spécial de retraite des agents du cadre permanent de la SNCF devrait passer pour la première fois la barre symbolique de 0,5 cotisant pour 1 pensionné, avec 118 183 cotisants pour 238 406 pensionnés (dont 73 072 pensionnés de droit dérivé).

La diminution du ratio démographique se poursuivra en 2023. Selon les chiffres communiqués par la CPRP SNCF, le nombre de pensionnés atteindra 233 354 pensionnés contre 114 840 cotisants, soit un rapport de seulement 49,2 %. Si le nombre de pensionnés est orienté à la baisse (– 3 343 entre 2022 et 2023), le nombre de cotisants diminue encore plus rapidement (– 5 052).

ÉVOLUTION DU RATIO DÉMOGRAPHIQUE  
DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA SNCF



Source : commission des finances d'après les réponses au questionnaire budgétaire prévu à l'article 49 de la LOLF.

(1) Prévues aux articles L. 134-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la compensation entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base vise à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes.

(2) Afin d'éviter un impact double sur la CNAV, il est prévu de déduire le montant de la compensation généralisée vieillesse du calcul de la compensation liée à l'arrêt des recrutements au cadre permanent.

### **3. Le ratio démographique du régime de la SNCF est appelé à se dégrader sous les effets de la fermeture du régime et de l'ouverture à la concurrence.**

La **dégradation du ratio démographique** du régime spécial de la SNCF est **appelée à s'accélérer**. En effet, en application de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, les personnels recrutés par la SNCF et ses filiales sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, affiliés au régime général. Les cotisants à la CPRP SNCF forment donc un groupe fermé. La CNAV pour le régime de base et l'Agirc-Arrco pour le régime de retraite complémentaire assurent désormais l'encaissement des cotisations et le paiement des droits futurs en découlant.

Le montant des cotisations versées à la CPRP SNCF s'en trouve diminué. Cela favorise donc une augmentation de la subvention de l'État. Toutefois, a été instaurée une **compensation financière du régime général au régime de retraite de la SNCF**. La CNAV et l'Agirc-Arrco reversent ainsi à la CPRP SNCF une partie des cotisations sociales liées à l'embauche de nouveaux agents à la SNCF, afin de neutraliser la perte de ressources résultant de l'arrêt du recrutement au cadre permanent. En 2023, cette compensation s'élèvera à 57 millions d'euros.

#### **La compensation financière du régime général au régime de retraite de la SNCF liée à l'arrêt des recrutements au cadre permanent**

Le IX de l'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu que la CNAV et l'Agirc-Arrco compensent au régime spécial de retraite de la SNCF les pertes de ressources résultant, pour ce régime, de l'arrêt, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des recrutements au cadre permanent de la SNCF en application de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.

Une convention entre ces régimes, signée le 18 janvier 2021 et approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, détermine les modalités de cette compensation, en tenant compte de l'évolution des ressources et des charges résultant de l'arrêt des recrutements pour chacun des organismes.

Les modalités de calcul ont été arrêtées jusqu'en 2024. Chaque année, le montant de la compensation financière est fixé sur la base d'hypothèses partagées entre les trois régimes. Il équivaut uniquement à la part « T1 » des cotisations. En outre, le mode de calcul de la compensation prévoit de déduire la part de la compensation généralisée vieillesse liée à l'arrêt des recrutements au cadre permanent, afin d'éviter un impact double pour la CNAV.

Le montant de la compensation financière versée à la CPRP SNCF a atteint 10,2 millions d'euros pour l'année 2020 et 23,4 millions pour 2021. Il est estimé à 37,4 millions d'euros pour l'année 2022, à 57 millions pour 2023 et à 66 millions d'euros pour 2024.

Le montant de la compensation est mécaniquement appelé à augmenter dans les années à venir, en défaveur de la CNAV et de l'Agirc-Arrco. Le maintien de cette compensation à long terme pose donc question. Son mode de calcul pourrait toutefois être révisé au terme de la convention actuelle.

En outre, le nombre d'actifs est appelé à décroître plus rapidement que prévu en raison de l'**ouverture à la concurrence du transport ferroviaire**. En effet, dans le cadre du « sac à dos social » prévu à l'article L. 2102-22 du code des transports, créé par la loi pour un nouveau pacte ferroviaire et modifié par la loi d'orientation des mobilités <sup>(1)</sup>, les salariés de la SNCF recrutés au statut auront la possibilité de quitter la SNCF, et de cotiser au régime général en tant que salariés du secteur privé, tout en conservant leurs avantages liés au régime de retraite de la SNCF.

La conséquence de la dégradation du ratio démographique du régime de la SNCF, aggravée par la fermeture du régime et l'ouverture à la concurrence, est donc une diminution du produit des cotisations et une **augmentation de la subvention d'équilibre de l'État à court et moyen termes**. Cette dernière ne sera amenée à diminuer qu'à très long terme, lorsque le nombre de pensionnés du régime baissera.

#### **4. Le régime de retraite de la SNCF a conservé des spécificités par rapport aux autres régimes de retraite.**

Avant sa fermeture, le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF avait fait l'objet de réformes en 2008 <sup>(2)</sup>, 2011 <sup>(3)</sup> et 2014 <sup>(4)</sup>, qui l'avaient rapproché du régime des fonctionnaires civils de l'État. Néanmoins, il a conservé plusieurs de ses spécificités (*voir l'annexe 2*). **Les réformes passées n'ont en réalité pas permis de réelle convergence**. Les mêmes efforts ont été demandés aux agents de la SNCF et aux salariés du privé, mais le point de départ n'était pas le même.

S'agissant de l'**âge de départ en retraite**, le rapporteur spécial note que l'âge moyen de départ des agents du cadre permanent de la SNCF est de 54 ans et 4 mois pour les agents de conduite et de 59 ans et 5 mois pour les agents sédentaires. Il est inférieur à l'âge moyen de départ en retraite des salariés du régime général (62 ans et 4 mois) et des fonctionnaires civils de l'État (62 ans et 5 mois) mais est supérieur à l'âge légal d'ouverture des droits.

Le **montant moyen de la pension de retraite** est supérieur à la SNCF (2 442 euros bruts pour les pensions de droit direct liquidées en 2021) que celui des salariés du régime général (1 509 euros bruts pour les pensions de droit direct liquidées en 2020). Cette différence tient à la fois à des règles de calcul des pensions plus avantageuses mais aussi aux spécificités des carrières menées à la SNCF, en général moins hachées et moins précaires que celles des affiliés du régime général.

Le rapporteur spécial souligne enfin que la **durée moyenne de service de la pension de retraite** (autrement dit, l'espérance de vie à la retraite) est de 28 ans à la SNCF, contre 24 ans et 8 mois au régime général.

---

(1) Voir l'article 168 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

(2) Décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports.

(3) Décret n° 2011-291 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

(4) Décret n° 2014-712 du 27 juin 2014 relatif au régime spécial et aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

## 5. Les coûts de gestion de la CPRP SNCF sont en légère hausse.

Les **coûts de gestion** de la CPRP SNCF liées à la gestion du régime spécial de retraite s'élèveront à 26 millions d'euros en 2023, contre 25,7 millions d'euros en 2022. Ils suivent une tendance légèrement haussière depuis 2017.

L'analyse des indicateurs de performance rattachés au programme 198 montre que les **dépenses de gestion pour 100 euros de pensions versés** (indicateur 2.1) sont attendues en augmentation (0,49 euro pour 100 euros de pensions versés prévus en 2023 contre 0,46 euro en 2020). Les coûts de gestion augmentent en effet plus rapidement que le volume des prestations servies.

Le **coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite** (indicateur 2.2) diminuerait en 2023 (320 euros contre 352 euros en 2020). Toutefois, contrairement aux autres régimes de la mission, la reconstitution de carrière est réalisée par le groupe SNCF et n'entraîne donc aucun coût pour la CPRP SNCF ; cela complique la comparaison directe avec les résultats des indicateurs des autres caisses. Aussi le rapporteur spécial invite-t-il le responsable de programme à **poursuivre l'harmonisation des indicateurs** relatifs aux coûts de gestion. Des enseignements pourraient être tirés de la mission IGF-IGAS sur la mesure des coûts de gestion des régimes de retraite publics actuellement en cours.

### ÉVOLUTION DES CHARGES DE GESTION DE LA CPRP SNCF

(en millions d'euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Il convient de souligner que des efforts ont été réalisés par la CPRP SNCF dans le cadre de la **convention d'objectifs et de gestion 2018-2021**, avec une limitation des charges de gestion totales (- 15 % sur la période) et une diminution des effectifs (- 2 % par an). La prochaine convention pour 2022-2026, attendue d'ici la fin de l'année, doit permettre de poursuivre l'optimisation des moyens humains et budgétaires.

En outre, la CPRP SNCF a amorcé le développement d'un système d'information commun avec la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), projet devant aboutir en 2024. Le rapporteur spécial salue le processus de **mutualisation** en cours, qui devrait permettre d'obtenir des gains d'efficacité et d'améliorer la qualité du service.

À ce stade, il apparaît préférable de **maintenir en l'état la CPRP SNCF**. D'une part, ses actifs et pensionnés y sont personnellement attachés, et elle permet un dialogue nécessaire entre le groupe SNCF et les partenaires sociaux. D'autre part, compte tenu des effectifs gérés, elle dispose encore d'une taille critique plus importante que d'autres caisses lui permettant certaines économies d'échelle.

Le rapporteur spécial note par ailleurs que, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, la CPRP SNCF a vocation à gérer l'ensemble des régimes de la branche ferroviaire, et non plus uniquement celui de la SNCF. Ce projet de fusion devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2023.

### C. PROGRAMME 198 : LA SUBVENTION ALLOUÉE AU RÉGIME DE RETRAITE DE LA RATP AUGMENTE DE 7,5 %.

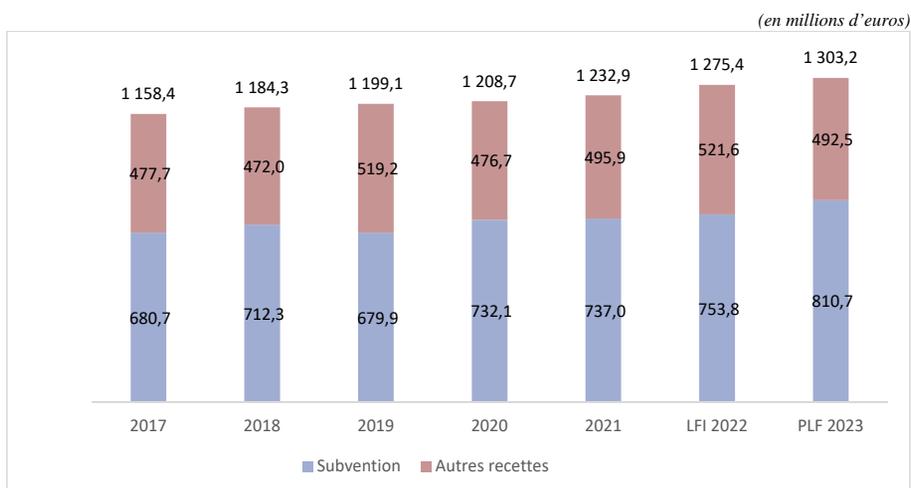
Le régime spécial de retraite des agents du cadre permanent de la RATP, maintenu par l'ordonnance de 1945 portant organisation de la sécurité sociale, fait partie des régimes spéciaux au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale (*voir l'annexe I*). La contribution d'équilibre versée à la CRP RATP est particulièrement dynamique. En 2023, elle augmente de 7,5 % par rapport à 2022. Elle vise à financer le déséquilibre démographique mais aussi les avantages sociaux du régime, toujours ouvert à l'heure actuelle.

#### 1. Le régime de retraite de la RATP est financé à plus de 60 % par l'État.

En 2023, le **montant des pensions de retraite** versées aux agents du cadre permanent de la RATP est estimé à 1,3 milliard d'euros. Il augmente de 27,8 millions d'euros (+ 2,2 %) par rapport à 2022, notamment en raison de la revalorisation anticipée des pensions de retraite et d'invalidité de 4 % décidée dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui représente un coût d'environ 20 millions d'euros en année pleine.

La **contribution d'équilibre de l'État** à la CRP RATP est prévue à hauteur de 810,7 millions d'euros en 2023, en augmentation de 56,9 millions d'euros (+ 7,5 %) par rapport à la loi de finances pour 2022. Elle représente 62 % des recettes de la caisse. Elle suit une tendance très dynamique, puisqu'elle a augmenté de 130 millions d'euros (+ 19 %) depuis 2017. Cette hausse résulte de la relative stabilité des cotisations et donc des ressources du régime, qui ne permet pas de compenser une évolution forte des prestations versées.

ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE PAR L'ÉTAT  
AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA RATP



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Les recettes tirées des **cotisations sociales** sont estimées à 505,5 millions d’euros pour 2023, en hausse de 8,5 millions d’euros par rapport à 2022, dont environ 7 millions d’euros dus à la revalorisation de 2,2 % du point d’indice des agents de la RATP. Elles représentent 39 % du montant total des pensions versées par le régime spécial. Le taux des cotisations salariales est fixé à 12,95 % (contre 11,31 % pour le régime général). Le taux des cotisations patronales est de 19,18 %.

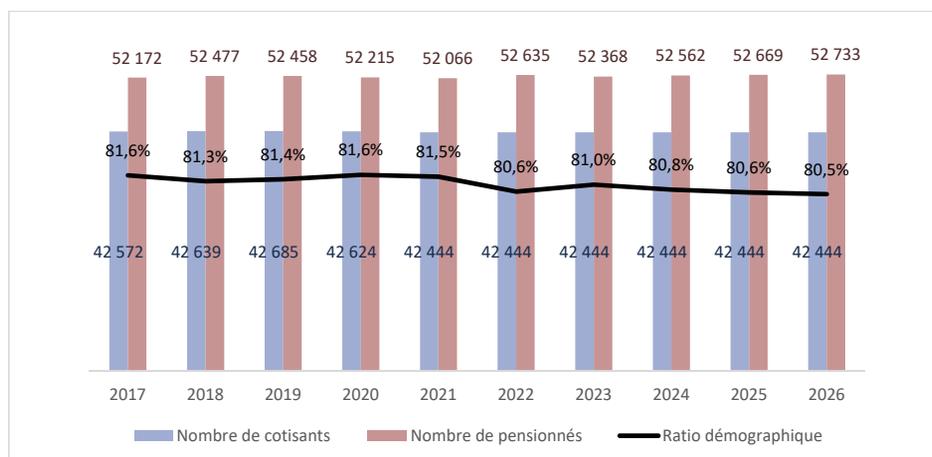
Le rapporteur souligne qu’il n’existe pas à la RATP de **taux de surcotisation patronale** pour financer les spécificités du régime spécial, contrairement à la SNCF où ce taux « T2 » est de 13,99 %. Il note toutefois que l’instauration d’un tel taux dans le but d’alléger le poids du régime pour l’État n’est pas pertinente dans le contexte de l’ouverture à la concurrence des transports en commun, car il défavoriserait la RATP vis-à-vis de ses concurrents et complexifierait le maintien du droit au régime spécial dont bénéficieront les salariés qui changent d’employeur.

Enfin, le montant de la **compensation généralisée vieillesse** – la RATP étant un contributeur net en raison – est prévu à hauteur de 24 millions d’euros en 2023, un montant identique à celui de 2022.

## 2. Le ratio démographique du régime, stable à 81 %, est appelé à décroître rapidement dans le cadre de l’ouverture à la concurrence.

En 2023, le **ratio démographique** du régime de retraite des agents du cadre permanent de la RATP est prévu à 81 %, avec 52 368 pensionnés pour 42 444 cotisants, selon les chiffres transmis par la CRP RATP. Ce ratio est en très légère diminution depuis 2017 (81,6 %) mais, suivant les prévisions actuelles, resterait quasiment stable dans les prochaines années (80,5 % en 2026).

ÉVOLUTION DU RATIO DÉMOGRAPHIQUE  
DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DE LA RATP



Source : commission des finances d’après les réponses au questionnaire budgétaire prévu à l’article 49 de la LOLF.

\* La CRP RATP utilise l’hypothèse d’un départ pour une entrée dans le régime : ce qui implique une stabilité de nombre de cotisants en projection sur la période 2022-2026.

Si le régime spécial de retraite des agents du cadre permanent de la RATP demeure ouvert, le nombre d'actifs est appelé à diminuer rapidement en raison de **l'ouverture à la concurrence des transports en commun** à Paris et dans sa banlieue proche (en 2025 pour le bus et en 2029 pour le tramway). En effet, dans le cadre du « sac à dos social » prévu à l'article L. 3111-16-9 du code des transports, créé par la loi d'orientation des mobilités <sup>(1)</sup>, les salariés de la RATP, en cas de changement d'employeur, auront la possibilité de quitter le groupe, et de cotiser au régime général en tant que salariés du secteur privé, tout en conservant leurs avantages liés au régime de retraite de la RATP.

La dégradation du ratio démographique du régime spécial aura pour effet **d'augmenter la subvention d'équilibre versée par l'État à la CRP RATP**. À moyen terme, la question de la fermeture du régime devra se poser. À court terme, le rapporteur spécial recommande de **mettre en place une contribution financière** entre, d'une part, la CNAV et l'Agirc-Arrco et, d'autre part, la CRP RATP, sur le modèle de la convention mise en place au profit de la CPRP SNCF. Cela **permettrait au régime général de compenser à la RATP le montant des cotisations perdues** mais devant donner droit à pension à l'issue de la carrière des personnels concernés. Le rapporteur note que cette recommandation est partagée par la direction du budget et par la rapporteure spéciale de la commission des finances du Sénat sur la mission *Régimes sociaux et de retraite* <sup>(2)</sup>.

**Recommandation n° 6 :** Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des transports en commun à Paris et dans sa banlieue proche, mettre en place une contribution financière entre, d'une part, la CNAV et l'Agirc-Arrco et, d'autre part, la CRP RATP, sur le modèle de la convention mise en place au profit de la CPRP SNCF.

### **3. Les règles du régime spécial de retraite de la RATP demeurent en partie plus avantageuses.**

Les réformes en 2008 <sup>(3)</sup>, 2011 <sup>(4)</sup> et 2014 <sup>(5)</sup> ont rapproché le régime spécial de la RATP du régime des fonctionnaires civils de l'État. Cependant, ce régime a conservé plusieurs de ses spécificités (*voir l'annexe 2 du présent rapport*). **Les réformes passées n'ont en réalité pas permis de réelle convergence**. Les mêmes efforts ont été demandés aux agents de la RATP et aux fonctionnaires, mais en partant de deux bases différentes.

---

(1) Voir l'article 158 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

(2) Sénat, rapport d'information fait par Mme Sylvie Vermeillet au nom de la commission des finances sur les régimes d'assurance vieillesse des agents de la régie autonome des transports parisiens et des marins, enregistré à la présidence du Sénat le 20 juillet 2022, page 52.

(3) Décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

(4) Décret n° 2011-916 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955.

(5) Décret n° 2014-668 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Ainsi, le rapporteur spécial note que l'**âge moyen de départ en retraite** des agents de la RATP est de 57 ans et 4 mois, mais qu'il demeure inférieur à l'âge moyen de départ en retraite des salariés du régime général (62 ans et 4 mois) et des fonctionnaires civils de l'État (62 ans et 5 mois). Il est toutefois bien supérieur à l'âge légal d'ouverture des droits et s'approche en fait de l'âge de suppression de la décote – âge à partir duquel partent 90 % des agents de la RATP, ce qui prouve qu'ils sont prêts à travailler au delà de l'âge d'ouverture des droits.

En outre, le **montant moyen de la pension de retraite** versée par la CRP RATP (2 856 euros bruts pour les pensions de droit direct liquidées en 2017) est supérieur à celui des salariés du régime général (1 509 euros bruts pour les pensions de droit direct liquidées en 2020). Cette différence tient notamment à des règles de calcul des pensions plus avantageuses ainsi qu'à la dynamique des salaires à la RATP (+ 7 % de revalorisation tous les deux ans). Le taux de remplacement peut dans certains cas dépasser les 100 % du salaire grâce aux majorations pour famille nombreuse et aux diverses bonifications dont peuvent bénéficier les agents.

Le rapporteur spécial souligne par ailleurs que la **durée moyenne de service de la pension de retraite** est de 27,38 années à la RATP (chiffre de 2020), contre 24 ans et 8 mois au régime général.

#### **4. Les coûts de gestion de la CRP RATP ne relèvent pas du budget de l'État.**

Contrairement aux autres régimes de la mission, la contribution d'équilibre versée par l'État ne couvre pas les coûts de gestion de la CRP RATP, qui sont pris en charge par le groupe RATP. Bien qu'ils soient encadrés dans les conventions d'objectifs et de gestion, ces frais ne relèvent donc pas du budget de l'État.

En 2023, ces **coûts de gestion** s'élèveront à 7,3 millions d'euros en 2023, en augmentation de 1,9 million d'euros par rapport à 2022. La hausse des dépenses est destinée à remédier à l'obsolescence des systèmes d'information et du site internet de la CRP RATP – des lacunes déjà relevées par la Cour des comptes<sup>(1)</sup>. En dehors de ces projets informatiques, les coûts de gestion sont stables.

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion pour 2017-2020, la CRP RATP a réduit ses dépenses de fonctionnement de près de 200 000 euros et ses effectifs de 2 ETP. La **convention d'objectifs et de gestion 2022-2026** prévoit le maintien des effectifs (42 ETP théoriques) mais avec une diminution des dépenses de personnel de 6 % ainsi qu'une stabilisation des frais de fonctionnement à hauteur de 5,5 millions d'euros.

---

(1) Cour des comptes, « Les régimes spéciaux de retraite de la RATP, de la SNCF et des industries électriques et gazières », rendu à la demande de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, juin 2019.

L'analyse des indicateurs de performance rattachés au programme 198 montre que les **dépenses de gestion pour 100 euros de pensions versés** (indicateur 3.1) sont en diminution (0,41 euro pour 100 euros de pensions versés prévus en 2023, contre 0,45 euro attendu en 2022). Cette amélioration s'explique par une hausse du volume des prestations servies tandis que les coûts de gestion, hors projets informatiques qui sont exclus de la cible 2023, sont stables.

Le **coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite** (indicateur 3.2), qui rapporte les frais de personnel du processus de liquidation au nombre de dossiers, s'élèverait à 77,82 euros en 2023. Il est difficile de suivre l'évolution de cet indicateur, dont la méthode de calcul a été modifiée en 2019 et dont les résultats connaissent depuis des variations significatives (59 euros en 2020, 93,50 euros en 2021, 70,30 euros prévus en 2022). Les dépenses de personnel n'étant pas ajustables à court terme, c'est surtout le nombre de primo liquidations qui fait varier les résultats d'une année à l'autre. La CRP RATP indique néanmoins que le recrutement de personnel sous convention de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, et non plus de personnel sous statut particulier de la RATP, a permis de réduire sensiblement l'enveloppe salariale de la caisse.

La comparaison directe de ces indicateurs avec les résultats des indicateurs des autres caisses de la mission est complexe du fait de l'utilisation de méthodes de calcul différentes. En conséquence, le rapporteur spécial invite la direction du budget à **poursuivre l'harmonisation des indicateurs relatifs aux coûts de gestion**. Des enseignements pourraient être tirés de la mission IGF-IGAS sur la mesure des coûts de gestion des régimes de retraite publics actuellement en cours.

Une éventuelle fusion de la CRP RATP avec la CPRP SNCF n'est pas recommandée à court terme. L'attachement des actifs et des pensionnés à leur caisse, qui permet un dialogue paritaire entre l'entreprise et les partenaires sociaux, doit être entendu, surtout en cas de fermeture du régime spécial liée à l'ouverture à la concurrence des transports en commun en région parisienne. En outre, la réglementation complexe du régime de la RATP devra être prise en compte avant d'envisager toute fusion.

Le rapporteur spécial note toutefois à la CRP RATP dispose de son propre **système informatique**, géré et financé en toute autonomie, et concernant lequel l'audit de la caisse a confirmé qu'il était « problématique ». Outre les investissements prévus en 2023, la question d'une **mutualisation** du système informatique de la CRP RATP avec celui d'une ou plusieurs autres caisses, afin d'obtenir des gains d'efficacité et d'améliorer la qualité du service, mériterait d'être expertisée.

## D. PROGRAMME 197 : LA CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE AU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE DES MARINS SE STABILISE.

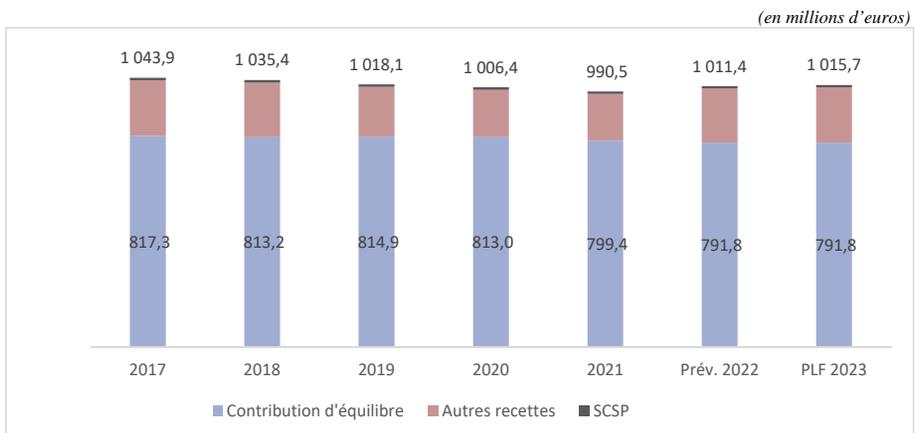
Le régime de sécurité sociale des marins et des gens de mer, dont l'origine remonte à la Caisse des invalides de la marine royale créée par Colbert en 1673, est **l'un des plus anciens régimes de retraite français**. Maintenu par l'ordonnance de 1945 portant organisation de la sécurité sociale, il fait partie des régimes spéciaux au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale (*voir l'annexe 1 du présent rapport*). Il comporte une branche vieillesse, régie par le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et le code des transports (environ 63 % des dépenses), ainsi qu'une branche maladie, accident, invalidité, maternité et décès (37 % des dépenses).

Le programme 197 *Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins* finance les crédits nécessaires à l'équilibre du régime spécial, marqué par un très fort déséquilibre démographique. Il verse aussi une subvention pour charges de service public couvrant 90 % des coûts de fonctionnement de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) qui assure la gestion du régime.

### 1. Le régime spécial de retraite des marins est subventionné par l'État à près de 80 %.

Le **montant des pensions de retraite** versées par l'ENIM est estimé à 1,01 milliard d'euros pour 2023. Il augmente par rapport à la prévision actualisée pour 2022 (+ 4,3 millions d'euros) et par rapport à l'exécution 2021 (+ 25,2 millions). L'augmentation des dépenses résulte principalement de la revalorisation anticipée de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévue dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui fait plus que compenser la diminution du nombre de pensionnés.

#### ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE PAR L'ÉTAT AU RÉGIME DE RETRAITE DES MARINS



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

Le produit des **cotisations vieillesse** est estimé à 106 millions d’euros pour 2023. Jusqu’en 2019, la baisse des cotisations était principalement liée à la baisse des effectifs de cotisants. Depuis 2020, la fluctuation des cotisations est liée aux effets de la crise du covid-19, notamment la diminution des activités maritimes et l’activité partielle qui ne donnait pas lieu à cotisation jusqu’en 2021, le report de taxation de 2020 en 2021 ainsi que le dispositif d’exonération de cotisations. L’ENIM indique que la crise sanitaire aura un effet durable sur l’activité maritime et le nombre de cotisants.

La **subvention d’équilibre de l’État** est prévue à hauteur de 791,8 millions d’euros dans le projet de loi de finances pour 2023, un montant identique à celui de la loi de finances pour 2022. S’y ajoutent 10,2 millions d’euros au titre de la subvention pour charges de service public versée à l’ENIM. Au total, la contribution de l’État représente donc **79 % des dépenses de pension**, un montant moins élevé qu’en 2020 (81,8 %) mais qui demeure massif.

La précision des prévisions de recettes et de dépenses est décisive car la subvention de l’État ne fait l’objet d’aucune correction *a posteriori*. En cas de solde négatif, le déficit est pris en charge par l’ENIM sur ses fonds propres. À l’inverse, un éventuel excédent bénéficie à l’établissement public. Jusqu’en 2019, le budget de l’ENIM était régulièrement déficitaire, mais il est positif depuis 2020. Les montants en jeu ne sont pas négligeables, puisque 1 % d’écart à la prévision représente environ 25 millions d’euros.

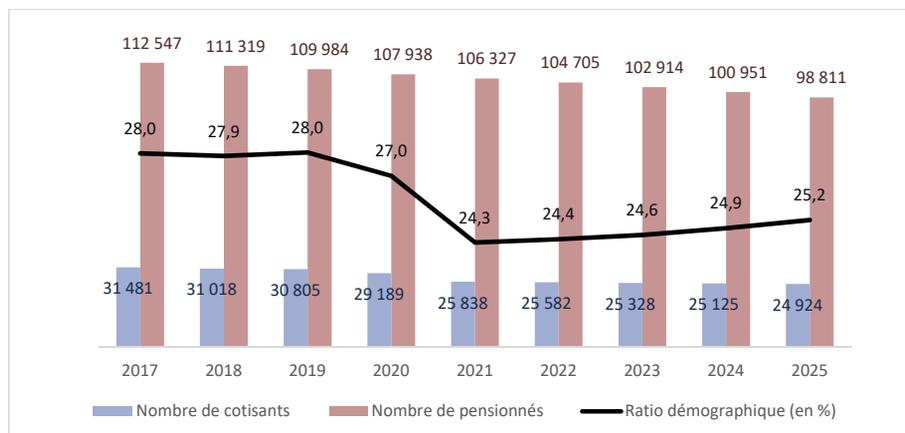
Outre la subvention directe de l’État, le régime des marins bénéficie aussi d’une **compensation par l’État des cotisations patronales dont sont exonérés les navires soumis à la concurrence internationale**, pour un montant de 47 millions d’euros en 2023. Les autres recettes du régime spécial de retraite des marins proviennent de la **compensation généralisée vieillesse** (78,8 millions d’euros en 2023) et de remboursements par le Fonds de solidarité vieillesse du coût de certains dispositifs de solidarité.

## **2. Le ratio démographique du régime est désormais d’un cotisant pour quatre pensionnés.**

Le régime spécial de retraite des marins est déséquilibré. En 2023, il compterait **102 914 pensionnés pour 25 328 cotisants**, soit un ratio démographique de 24,6 %. Le nombre de cotisants a fortement chuté à partir de la fin des années 1970, lors de la crise de la marine marchande, et n’a jamais retrouvé son niveau d’antan.

Le ratio démographique du régime pourrait toutefois s’améliorer, en apparence, dans la mesure où le nombre de cotisants décroît moins rapidement que le nombre de pensionnés, lequel pourrait être inférieur à 100 000 dès 2025.

## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PENSIONNÉS DU RÉGIME SOCIAL DES MARINS



Source : commission des finances d'après les réponses au questionnaire budgétaire prévu à l'article 49 de la LOLF.

Le rapporteur spécial note que les **pensionnés du régime sont en grande majorité des poly-pensionnés**, qui perçoivent une pension de retraite de l'ENIM et une ou plusieurs autres pensions de retraite de la part d'une autre caisse de retraite. La plupart de pensionnés ont été marins moins de quinze ans.

### 3. La réglementation du régime de retraite des marins, particulièrement complexe, gagnerait à être simplifiée.

Outre son rapport démographique déséquilibré, le régime spécial de retraite des marins et gens de mer se caractérise par des règles particulièrement complexes ainsi que par des droits dérogatoires plus favorables que les règles du régime général ou du régime des fonctionnaires civils de l'État (voir l'annexe 3).

#### a. Le régime s'accompagne de divers avantages liés à la pénibilité des métiers de marins.

Le rapporteur spécial note que le régime spécial de retraite des marins, dont les métiers sont il est vrai marqués une certaine pénibilité, a su conserver de nombreux avantages par rapport aux règles de droit commun, qu'il faut toutefois nuancer dans la mesure où beaucoup de bénéficiaires sont poly-pensionnés.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé à 55 ans, mais peut être anticipé à 50 ou 52,5 ans sous conditions. En outre, une pension proportionnelle peut être acquise à partir de 55 ans sous réserve d'avoir effectué 15 années de service et une pension spéciale peut être attribuée lorsque la durée de service est comprise entre 3 mois et 15 ans. L'**âge moyen de départ en retraite** des marins et gens de mer est de 60,1 ans en 2021.

La **durée de moyenne de service de la pension** est de 25 ans. Elle se rapproche donc de celle du régime général (24 ans et 9 mois). Enfin, le **montant moyen des pensions** versées est de 936 euros bruts par mois (contre 1 509 euros bruts dans le régime général).

*b. Les règles de calcul des cotisations et de liquidation des pensions sont particulièrement complexes.*

Au cours des auditions qu'il a menées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le rapporteur spécial a pu constater la grande complexité des règles du régime spécial de retraite des marins (*voir l'annexe 3 du présent rapport*).

Les cotisations salariales et patronales ainsi que les pensions de retraite ne sont pas calculées par rapport au salaire réel mais par rapport à un **salaire forfaitaire**, c'est-à-dire un salaire théorique représentatif du salaire moyen des marins occupant la même fonction, dont le montant peut être sensiblement différent du salaire réel.

Il n'existe pas un mais vingt salaires forfaitaires, puisqu'un salaire forfaitaire est attaché à chacune des **vingt catégories** servant de base au calcul des cotisations et des pensions et qui dépendent du métier exercé, de l'âge ou de l'ancienneté des marins, de leur qualification et des responsabilités exercées à bord, des caractéristiques des navires en jauge et puissance, du type de navigation (commerce, pêche, plaisance), etc. Chacune de ces vingt catégories compte **entre une et vingt-huit fonctions**, de sorte qu'il existe au total plus de deux cents fonctions différentes, sans compter le calcul de la durée d'exercice et la définition du type de navigation.

Malgré la complexité, et donc la faible transparence, des règles de calcul de l'assiette et du taux des cotisations ainsi que des pensions de retraite, le rapporteur spécial note que les **taux des cotisations sont relativement faibles** par rapport à ceux d'autres régimes, ce qui explique la faible part des cotisations dans le total des pensions services (9 %) et le poids de la subvention de l'État (79 % en 2023).

*c. Une simplification du régime spécial pourrait être envisagée à court terme.*

Si une éventuelle intégration du régime spécial des marins au régime général requiert des analyses plus approfondies, **une simplification des règles de calcul des cotisations et de liquidation des pensions paraît nécessaire à court terme.**

En effet, ces règles, fixées dans un décret de 1952 <sup>(1)</sup>, gagneraient à être modernisées. Une part significative des fonctions encore en vigueur comptent moins de dix marins en activité, et pour certaines aucun – y a-t-il beaucoup de chef écrivain, chef sommelier ou chef boulanger exerçant sur un navire ?

---

(1) L'ensemble des catégories et fonctions sont fixées par le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

De même, la définition des navires, calquée sur la flotte d'après-guerre, n'est plus adaptée aux caractéristiques actuelles de la flotte (type de navires, technologie embarquée). Pour ces raisons, le rapport du Conseil supérieur des gens de mer, que le Gouvernement a remis au Parlement en application de loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue <sup>(1)</sup>, estimait indispensable la réforme du classement catégoriel devenu trop difficile à maîtriser.

La complexité des règles du régime a des conséquences budgétaires. En raison du mode de la multiplicité des catégories, fonctions et autres caractéristiques à prendre en compte, des règles de décompte des droits à la retraite (par jour et non par trimestre cotisé) ou encore de la multiplicité des métiers qu'un marin a pu exercer au cours de sa carrière, le calcul des pensions est *in fine* très compliqué et très coûteux (voir le 4 qui suit sur les frais de gestion de l'ENIM).

En conséquence, le rapporteur spécial recommande à l'ENIM ainsi qu'à ses tutelles de mener une analyse approfondie quant aux possibilités de réforme du classement catégoriel du régime spécial de retraite des marins, laquelle peut être menée par voie réglementaire.

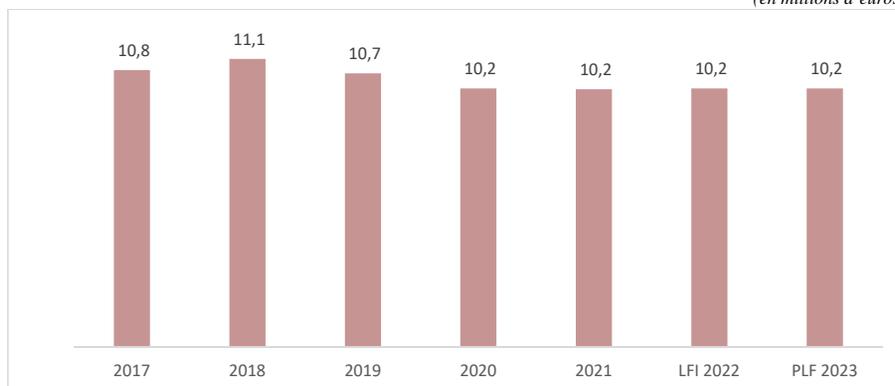
**Recommandation n° 7 :** Demander à l'ENIM de mener une analyse approfondie quant aux possibilités de réforme du classement catégoriel du régime spécial de retraite des marins.

#### **4. Les frais de gestion de l'ENIM, bien qu'en diminution, sont d'un niveau élevé.**

La subvention pour charges de service public versée par l'État à l'ENIM s'élève à 10,2 millions d'euros pour 2023. Elle est stable par rapport à 2022. Prévue pour couvrir 90 % des coûts de fonctionnement, elle se décompose en 7,2 millions d'euros de masse salariale, 1,6 million d'euros de dépenses informatiques, 1,3 million d'euros de dotations aux amortissements et 1,2 million d'euros de logistique.

#### **ÉVOLUTION DE LA SUBVENTION POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENIM**

(en millions d'euros)



Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.

(1) Voir l'article 46 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.

Le montant de la subvention est orienté à la baisse depuis 2018, ce qui traduit les efforts réalisés par l'ENIM pour maîtriser ses frais de gestion et optimiser ses moyens. En 2023, il est prévu un plafond d'emplois de 290 ETPT, soit une diminution de 3 ETPT, conformément à la convention d'objectifs et de gestion signée pour la période 2022-2026.

Les résultats des indicateurs de performance rattachés au programme 197 montrent toutefois que les **coûts de gestion** de l'ENIM demeurent particulièrement **élevés**. Si les comparaisons entre les caisses doivent être nuancées, elles montrent tout de même que la complexité des règles du régime des marins induit des frais supplémentaires.

Les **dépenses de gestion pour 100 euros de prestations servies** (indicateur 1.2) sont prévues à 0,99 euro pour 100 euros de prestations servies en 2023, en hausse par rapport aux exercices précédents (0,95 euro). Plus que par une hausse des coûts, l'ENIM justifie cette hausse par des dépenses liées au système d'information afin de moderniser l'outil de production. En outre, l'indicateur permet difficilement une comparaison entre les caisses de la mission, car les missions de l'ENIM sont plus larges que celles des autres caisses, notamment en ce qui concerne le calcul des cotisations dues par les employeurs.

Le **coût unitaire d'une primo liquidation de pension de retraite** est quant à lui en diminution, de 809 euros en 2020 à 784 euros prévus en 2023. Ce montant reste néanmoins plus élevé que celui de la CPRP SNCF (320 euros) et celui de la CRP RATP (78 euros). Ces différences s'expliquent en partie par la méthode de calcul de l'indicateur : en effet, il ne repose que sur les charges de personnel directes pour la CPRP SNCF et la CRP RATP tandis qu'il intègre les charges de personnel directes et indirectes pour l'ENIM. Il n'en reste pas moins que les règles du régime des marins imposent à l'ENIM de reconstituer la carrière des marins au jour près, une tâche particulièrement longue et complexe.

En attendant un rapprochement du régime spécial de retraite des marins avec le régime général ou une mutualisation de certaines fonctions support avec celles d'une ou plusieurs autres caisses, les marges de manœuvre de l'ENIM résident donc dans une **simplification des règles de calcul des cotisations et de liquidation des pensions**.

## E. LES CRÉDITS PRÉVUS POUR LES RÉGIMES SPECIAUX DE RETRAITE FINANÇÉS PAR LE PROGRAMME 195 SONT EN DIMINUTION.

Le programme 195 finance des **régimes spéciaux de retraite en voie d’extinction**, dont le nombre de pensionnés est parfois très réduit et en diminution constante, et qui ne doivent leur équilibre qu’aux subventions versées par l’État.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de porter les crédits du programme 195 à **1,06 milliard d’euros**, en diminution de 39,5 millions d’euros (– 4,6 %) par rapport à la loi de finances pour 2022.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 195

(en millions d’euros)

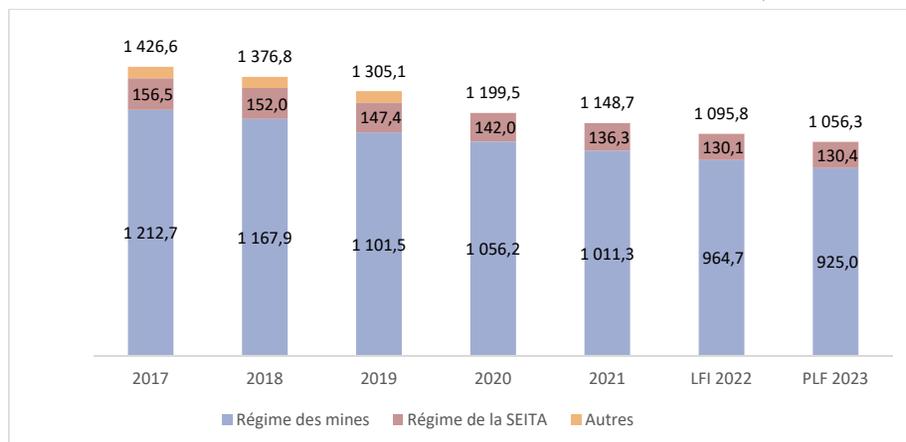
	LFI 2022	PLF 2023	Évolution	
Action 01 – Versements au fonds spécial de retraite de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	964,7	925,0	– 39,7	– 4,6 %
Action 02 – Régime de retraite de la SEITA	130,1	130,4	+ 0,3	– 4,5 %
Action 04 – Caisse des retraites des régies ferroviaires d’outre-mer	0,9	0,8	– 0,2	– 15,5 %
Action 07 – Versements liés à la liquidation de l’ORTF	0,1	0,1	– 0,0	– 10,0 %
<b>Total</b>	<b>1 095,8</b>	<b>1 056,3</b>	<b>– 39,5</b>	<b>– 4,6 %</b>

Source : commission des finances d’après les annexes budgétaires.

Les crédits du programme poursuivent leur diminution, ininterrompue depuis 2017, qui suit la **baisse tendancielle du nombre de pensionnés**. Leur évolution en 2023 est toutefois freinée par la revalorisation des pensions de retraite.

### ÉVOLUTION DES CRÉDITS DU PROGRAMME 195

(en millions d’euros)



Source : commission des finances d’après les annexes budgétaires.

## 1. Les crédits du régime de retraite des mines poursuivent leur diminution tendancielle.

Le régime des mines concentre 88 % des crédits du programme 195. La contribution d'équilibre dont il bénéficie s'élève à 925 millions d'euros en 2023, soit 81 % des ressources (environ 1,16 milliard d'euros de pensions versées). La revalorisation anticipée de 4 % des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2022 entraîne une hausse de 2 % des pensions, soit environ 40 millions d'euros en année pleine.

### ÉVOLUTION DES DÉPENSES DU RÉGIME DES MINES

(en millions d'euros)

	Réalisé				Prévisionnel*	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total PRODUITS (en M€)</b>	<b>1 432,80</b>	<b>1 367,80</b>	<b>1 295,56</b>	<b>1 220,25</b>	<b>1 180,88</b>	<b>1 151,29</b>
Evol. Produits		-4,5%	-5,3%	-5,8%	-3,2%	-2,5%
dont subvention d'équilibre (en M€)	1 167,91	1 101,48	1 056,17	993,16	957,38	932,78
Evol. subvention d'équilibre		-5,7%	-4,1%	-6,0%	-3,6%	-2,6%
<b>Part subvention d'équilibre / Produits</b>	<b>81,5%</b>	<b>80,5%</b>	<b>81,5%</b>	<b>81,4%</b>	<b>81,1%</b>	<b>81,0%</b>
<b>Total CHARGES (en M€)</b>	<b>1 421,11</b>	<b>1 357,58</b>	<b>1 284,02</b>	<b>1 211,54</b>	<b>1 180,88</b>	<b>1 151,29</b>
Evol. Charges		-4,5%	-5,4%	-5,6%	-2,5%	-2,5%
dont pensions (en M€)	1 367,33	1 306,84	1 238,36	1 166,07	1 135,69	1 106,33
Evol. pensions		-4,4%	-5,2%	-5,8%	-2,6%	-2,6%
<b>Part pensions / Charges</b>	<b>96,2%</b>	<b>96,3%</b>	<b>96,4%</b>	<b>96,2%</b>	<b>96,2%</b>	<b>96,1%</b>

Source : Caisse des dépôts et consignations, réponse au questionnaire du rapporteur spécial.

En 2023, le régime comptera encore environ **193 000 pensionnés** pour seulement **878 cotisants**. Compte tenu du faible nombre d'actifs et de la quasi absence de cotisations, l'intégralité des dépenses seront bientôt à la charge de l'État, pour une extinction totale du régime prévue vers 2100.

Les règles du régime des mines, qui pour certaines remontent à des lois de 1894 et 1914 ainsi qu'à un décret de 1946 <sup>(1)</sup>, le distinguent sensiblement de celles du régime général, avec un âge d'ouverture des droits précoce (55 ans) et un montant de pension décorrélé du salaire antérieur et de la durée des services effectués. Le montant de la pension moyenne demeure toutefois modeste (environ 7 570 euros par an tandis que la pension moyenne de droit dérivé ne dépasse pas 3 850 euros par an).

La gestion opérationnelle du régime des mines est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le compte de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Les **frais de gestion** du régime des mines facturés par la CDC s'élèvent à 11,6 millions d'euros en 2021. Dans le cadre de la **convention d'objectifs et de gestion 2020-2023**, il est prévu une baisse des coûts de 5,5 % par an au regard de la baisse des volumétries (employeurs et retraités). Afin de respecter cette consigne tout en tenant compte des évolutions des frais de personnel, la CDC indique avoir présenté un objectif de diminution annuelle des ETP de 6,5 %.

(1) Décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

**2. Les autres régimes spéciaux financés par le programme 195 sont en voie d’extinction.**

Compte tenu de leur faible impact budgétaire et de l’absence d’actifs pour certains d’entre eux, le rapporteur spécial s’attardera peu sur les autres régimes spéciaux financés par le programme 195.

- **Le régime de la société d’exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA)**, fermé en 1980, se voit attribuer une subvention de 130 millions d’euros en 2023, qui représente 100 % de ses recettes. Depuis 2019, il ne compte plus aucun actif. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, demeurent 6 284 pensionnés.

- Un peu plus de 769 700 euros sont prévus pour les **régimes de retraite des régies ferroviaires** d’outre-mer et du Maghreb ainsi que des chemins de fer secondaires d’intérêt local (Afrique du nord, Niger, Tunisie, Maroc, Éthiopie, Chemin de fer de la Mure, transports en commun de la région lyonnaise).

- Le régime de l’**Office de radiodiffusion-télévision française (ORTF)**, fermé en 1963, continue de verser des allocations surcomplémentaires de retraite ainsi que des rentes d’accidents du travail à quelques dizaines d’anciens agents, pour un montant de 80 800 euros en 2023.

## F. L'EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES RÉGIMES SPÉCIAUX EXCÈDE SIGNIFICATIVEMENT LES CRÉDITS DE LA MISSION

Le rapporteur spécial tient à rappeler que la mission *Régimes sociaux et de retraite* ne donne pas une vision complète de l'effort budgétaire consacré par l'État aux régimes spéciaux de retraite. En effet, demeurent en dehors du champ de la mission des régimes spéciaux financés par d'autres missions du budget général ou bénéficiant d'un financement par le biais de taxe affectée. Le rapporteur spécial rappelle que la Cour des comptes partage ce constat <sup>(1)</sup>.

Le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique donne une liste des financements de l'État vers des régimes spéciaux et d'autres régimes de retraite – liste qui ne recoupe que partiellement la liste des régimes mentionnés aux articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale (voir l'annexe I).

Régime	Caisse gestionnaire	Nombre de cotisants	Bénéficiaires		Dépenses du régime	Financement Etat	
			Droits directs	Droits dérivés		Subvention de l'Etat	Taxes affectées
régime des agents de la SNCF	CPRP-SNCF	123 019	171 339	72 220	5 233	3 252	-
régime des agents de la RATP	CRP-RATP	42 444	39 484	11 150	1 226	737	-
salariés de la branche des Industries électriques et gazières (IEG)	CNIEG	135 427	139 636	40 255	8 059	-	1 721
régime des marins *	ENIM	27 580	64 709	41 048	1 012	799	-
régime des employés des mines	CANSSM	1 027	108 888	104 677	1 212	993	4
régime des employés de la SEITA	APC-Humanis	0	6 986		136	136	-
régime des agents de l'Opéra national de Paris	CROPERA	2 059	1 480	361	31	18	0
régime des agents de la Comédie-Française	CR-CF	346	341	109	6	4	-
régime des Clercs et employés de notaires**	CRPCEN	62 854	71 568	7 663	886	-	414
régime des avocats***	CNBF	73 092	15 778	3 945	364	-	5
<b>Total</b>		<b>467 847</b>			<b>18 166</b>	<b>5 940</b>	<b>2 144</b>
régime de base des non-salariés agricoles	CCMSA	445 511	1 158 799	95 664	7 044	-	2 909
régime complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles	CCMSA	445 350	631 061	28 386	917	-	316
<b>Total régime des non-salariés agricoles (base et complémentaire)</b>	<b>CCMSA</b>				<b>7 961</b>	<b>0</b>	<b>3 225</b>

Source : « Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique », annexe au projet de loi de finances pour 2023, page 13. Les chiffres portent sur l'année 2021.

Outre les crédits de la mission *Régimes sociaux et de retraite*, d'autres régimes spéciaux reçoivent un financement de l'État inscrit sur une autre mission du budget général ou via une taxe affectée (chiffres de 2021 <sup>(2)</sup>) :

– les régimes des agents de l'**Opéra de Paris** et de la **Comédie-française**, bénéficient d'une subvention versée par le programme 131 *Création* de la mission *Culture*, à hauteur de 22 millions d'euros ;

– le régime des salariés de la branche des **industries électriques et gazières** (géré par la CNIEG), bénéficie des recettes de la contribution tarifaire d'acheminement, une taxe assise sur la part fixe du tarif d'acheminement du gaz et de l'électricité, soit 1,72 milliard d'euros ;

– le régime des **clercs et employés de notaires** (géré par la CRPCEN) bénéficie du produit de la taxe sur les émoluments à hauteur de 414 millions d'euros ;

(1) Cour des comptes, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021 de la mission Régimes sociaux et de retraite, juin 2022, page 16 : « Les crédits de la mission "Régimes sociaux et de retraite" ne donnent qu'une vision partielle de l'évolution de l'effort financier consenti par l'État pour l'équilibre de tous les régimes spéciaux, dont il apparaît légitime que le Parlement puisse suivre l'évolution. »

(2) Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe au projet de loi de finances pour 2023.

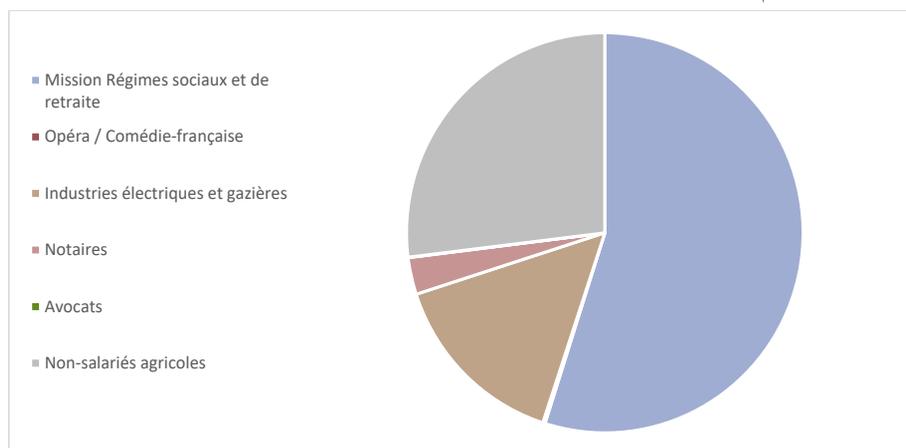
– le régime des **avocats** (géré par la CNBF) se voit affecté les droits de plaidoiries pour un montant de 5 milliards d’euros ;

– le régime de retraite base et le régime de retraite complémentaire des **non-salariés agricoles**, qui ne sont pas des régimes spéciaux, bénéficient de taxes affectées, pour un total de 3,2 milliards d’euros.

En tenant compte de l’ensemble de ces financements, hors financements du CAS *Pensions* mais crédits de la mission *Régimes sociaux et de retraite* inclus, la **dépense totale de l’État envers les régimes spéciaux de retraite représente ainsi 11,2 milliards d’euros**, dont 6,2 milliards d’euros de subventions et 5,1 milliards d’euros de taxes affectées.

#### RÉPARTITION DES MOYENS CONSACRÉS PAR L’ÉTAT AUX RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE

(en millions d’euros)



Source : commission des finances d’après les annexes budgétaires.

● En outre, ne sont pas comptabilisés dans cette liste :

– les cinq régimes des assemblées parlementaires (députés, sénateurs, élus du Conseil économique, social et environnemental, personnels titulaires de l’Assemblée nationale, personnels titulaires du Sénat) qui sont équilibrés par leurs employeurs respectifs ;

– le régime de la Banque de France (qui verse une subvention à la caisse de réserve des employés de la Banque de France de 471 millions d’euros sur 504 millions d’euros de prestations versées en 2020) ;

– les taxes affectées à la CNAV et aux régimes financièrement intégrés à la CNAV (SSI, régime des salariés agricoles, Cavimac) qui représentent environ 11,8 milliards d’euros en 2021 (notamment la contribution sociale de solidarité des sociétés pour 4,1 milliards d’euros et la taxe sur les salaires et des taxes assimilées pour 7,7 milliards d’euros).

● Les crédits de la mission *Régimes sociaux et de retraite* sous-estiment donc l'effort budgétaire consacré par l'État aux régimes spéciaux de retraite. En conséquence, le rapporteur spécial recommande :

– dans un premier temps, de regrouper au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite* l'ensemble des régimes spéciaux recevant chaque année une contribution d'équilibre de l'État ;

– dans un second temps, d'évoluer, pour les régimes concernés, d'un financement par voie de taxe affectée vers un financement budgétaire *via* la mission *Régimes sociaux et de retraite* pour retracer plus facilement les dépenses de l'État.

**Recommandation n° 8 :** Regrouper au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite* l'ensemble des régimes spéciaux recevant chaque année une contribution d'équilibre de l'État.

**Ces évolutions du périmètre de la mission *Régimes sociaux et de retraite* sont nécessaires pour mieux représenter l'effort financier consacré par l'État aux régimes spéciaux** et au système de retraites dans son ensemble ainsi que pour avoir un débat cohérent au Parlement. Elles semblent plus que jamais indispensables dans la perspective d'une réforme des retraites.



## **EXAMEN EN COMMISSION**

*Lors de sa réunion de 21 heures, le mardi 25 octobre 2022, la commission des finances a entendu M. Benoît Mournet, rapporteur spécial des crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions.*

*La vidéo de cette réunion est disponible sur le site de l'Assemblée nationale. Le compte rendu sera prochainement consultable en ligne.*

*Après avoir examiné un amendement, la commission a adopté les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite.*

*Après avoir examiné deux amendements, dont un amendement du rapporteur spécial qui a été adopté (voir le c du 2 du E du I du présent rapport spécial, page 41), la commission a adopté les crédits du compte d'affectation spéciale Pensions.*



## **ANNEXE 1 : LISTE DES RÉGIMES SPÉCIAUX PRÉVUS PAR LA LOI**

Le premier alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale prévoit que « [p]armi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'État ».

En application de ces dispositions, l'article R. 711-1 du même code établit la liste des régimes qui « [r]estent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale :

1° Les administrations, services, offices, établissements publics de l'État, les établissements industriels de l'État et l'Imprimerie nationale, pour les fonctionnaires, les magistrats et les ouvriers de l'État ;

2° Les régions, les départements et communes ;

3° Les établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

4° Les activités qui entraînent l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié ;

5° Les entreprises minières et les entreprises assimilées, définies par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exclusion des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

6° La Société nationale des chemins de fer français ;

7° Les chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways ;

8° Les exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;

9° La Banque de France ;

10° Le Théâtre national de l'Opéra de Paris et la Comédie Française. »



## ANNEXE 2 : COMPARATIFS DES RÉGIMES SPÉCIAUX

	Régime général	Régime complémentaire		SNCF	RATP	Marins
		AGIRC	ARRCO			
<b>Âge d'ouverture des droits à la retraite</b>	62 ans à compter de la génération 1955	Identique au régime général		52 ans pour les agents de conduite à compter de 1972 57 ans pour les agents sédentaires à compter de 1967	52 ans pour les agents d'exploitation à compter de 1972 si durée de service > 27 ans 57 ans pour les personnels de maintenance à compter de 1967 si durée de service > 27 ans 62 ans pour les agents sédentaires à compter de 1962	– 55 ans – ou 52,5 sous réserve d'avoir cotisé pendant 37,5 annuités – ou 50 ans sous réserve d'avoir effectué au moins 25 ans de service
<b>Nombre d'annuités requises pour une pension à taux plein</b>	43 ans à compter de la génération 1973	Régime par points		Identique au régime général	Identique au régime général	36 ou 37,5 ans
<b>Âge d'annulation de la décote</b>	67 ans			Identique au régime général	Identique au régime général	Pas de décote
<b>Âge moyen de départ en retraite</b>	62 ans et 4 mois			54 ans et 4 mois pour les agents de conduite 59 ans et 5 mois pour les agents sédentaires	57 ans et 4 mois	60 ans et 2 mois
<b>Base de calcul de la pension</b>	50 % du salaire moyen des 25 meilleures années	Produit du nombre de points acquis sur l'ensemble de la carrière et de la valeur du point		75 % du salaire moyen des 6 derniers mois	75 % du salaire moyen des 6 derniers mois	Salaire forfaitaire des 3 dernières années ou des 5 meilleures années

<b>Assiette des cotisations</b>	Salaire dans la limite du plafond de la sécurité sociale	Tranche 1 : jusqu'au plafond de la sécurité sociale Tranche 2 : entre 1 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale		82 % du salaire imposable	Traitement et primes de nuit	Salaire forfaitaire classé en vingt catégories
<b>Taux des cotisations salariales</b>	6,90 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale + 0,4 % sur le salaire total	Tranche 1 : 3,15 % + 1,02 % CEG-CET-Apec	Tranche 2 : 8,64 % + 1,24 % CEG-CET-Apec	9,60 % au 31/12/2021 (10,95 % à partir du 01/01/2026)	12,95 %	20 catégories de taux
<b>Taux des cotisations patronales</b>	8,55 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale + 1,9 % sur le salaire total	4,72 % + 1,54 % CEG-CET-Apec	12,95 % + 1,87 % CEG-CET-Apec	T = 36,86 % T1 = 22,87 % T2 = 13,99 %	19,18 %	
<b>Taux de cotisation total</b>	15,45 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale + 2,3 % sur le salaire total	7,87 % + 2,56 % CEG-CET-Apec	21,59 % + 3,11 % CEG-CET-Apec	46,5 %	32,13 %	
<b>Montant moyen de la pension de droit direct</b>	1 509 euros bruts et 1 400 euros nets (DREES, pour les pensions liquidées en 2020)			2 442 € pour les pensions liquidées en 2021 2 184 € pour l'ensemble des pensions	2 856 euros bruts pour les pensions liquidées en 2017 (DREES) 2 318 euros bruts pour l'ensemble des pensions fin 2022 (CRP RATP)	937 euros bruts
<b>Taux de remplacement net médian</b>	74,7 % (DREES)			68 % pension brute 60,6 % pension nette	> 75 %	Non communiqué
<b>Durée moyenne de service la pension</b>	24 ans et 8 mois (DREES)			28 ans et 9 mois	28 ans	25 ans

Source : commission des finances.

**ANNEXE 3 : CATÉGORIES SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PENSIONS ET COTISATIONS  
DU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE DES MARINS**

Catégories	COMMERCE			PLAISANCE	PECHE
	Pont	Machine	Service général		
1re	Apprenti.	Apprenti.	Apprenti.		Apprenti à la pêche Apprenti exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines
2e	Matelot de moins de 18 ans	Matelot de moins de 18 ans	Matelot de moins de 18 ans		Matelot-ouvrier de moins de 18 ans exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines
3e	Élève officier. Matelot léger. Matelot patron (embarqué seul) pratiquant la navigation côtière.		Garçon, serveuse, femme de chambre, hôtesse, agent de propreté ayant moins de 5 ans de navigation	Équipier sur un navire à utilisation commerciale armé en navigation côtière	Matelot léger à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche. Matelot à la petite pêche. Matelot-ouvrier exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines. Matelot-patron sur navire de tout tonnage armé à la petite pêche. Garçon à la grande pêche, titulaire du certificat de matelot ayant moins de 60 mois de navigation. Agent du service général à la pêche côtière ou à la petite pêche
4e	Matelot	Nettoyeur	Garçon, serveuse, femme de chambre, hôtesse, agent de propreté ayant plus de		Matelot à la pêche côtière, à la pêche au large et à la grande pêche. Aide ramendeur, sur navire de pêche au large et de grande pêche.

			<p>5 ans de navigation et services assimilés et non titulaire d'un diplôme exigé pour le classement en 5ème catégorie</p> <p>Aide de cuisine</p>		<p>Matelot chargé de la cuisine sur navire de jauge brute inférieure à 100 tonneaux armé à la pêche au large.</p> <p>Aide de cuisine à la grande pêche.</p> <p>Garçon à la grande pêche, non titulaire du certificat d'apprentissage maritime, ayant plus de 60 mois de navigation.</p> <p>Matelot-ouvrier exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations</p> <p>Marin chef d'équipe exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines</p>
5e	<p>Matelot totalisant 60 mois de navigation.</p> <p>Matelot qualifié.</p> <p>Matelot qualifié titulaire du certificat de matelot âgé de 21 ans et totalisant 36 mois de navigation effective au service du pont au commerce</p> <p>Matelot, titulaire d'un titre professionnel totalisant 60 mois de navigation</p>	<p>Nettoyeur et soutier titulaires d'un certificat d'apprentissage maritime totalisant 60 mois de navigation</p>	<p>Garçon, serveuse, hôtesse, agent de propreté, aide de cuisine ayant 5 ans de navigation et titulaires d'un titre professionnel de l'hôtellerie ou du tourisme de niveau V.</p>		<p>Marin pêcheur qualifié à la petite pêche, pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, de 21 ans et avec 36 mois de navigation effective.</p> <p>Marin pêcheur qualifié, titulaire du certificat de matelot, de 21 ans au moins et avec 36 mois de navigation</p> <p>Marin pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, titulaire du certificat de marin pêcheur qualifié</p> <p>Patron, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation, sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux armé à la pêche côtière.</p> <p>Maître d'équipage sur navire de pêche au large de jauge brute inférieure à 100 tonneaux.</p> <p>Matelot de pêche côtière, pêche au large ou grande pêche, titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation.</p> <p>Ramendeur, sur navire de pêche au large et de grande pêche.</p> <p>Sous-chef de fabrication, sur navire de grande pêche.</p> <p>Calier.</p> <p>Treuiliste, sur navire de grande pêche.</p> <p>Ouvrier mécanicien, électricien et électricien-frigoriste, titulaires d'un titre professionnel, sur navire</p>

					<p>de pêche au large de jauge brute inférieure à 100 tonneaux.</p> <p>Ouvrier mécanicien sur navire de pêche côtière.</p> <p>Garçon à la grande pêche titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation.</p> <p>Aide de cuisine à la grande pêche titulaire du certificat d'apprentissage maritime et justifiant de 60 mois de navigation ou du certificat de fin d'études d'un cours d'aide de cuisine d'une école d'apprentissage maritime ou d'un titre admis en équivalence par le ministre chargé de la mer.</p> <p>Marin chef d'équipe exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations</p> <p>Marin cadre exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines</p>
6c	<p>Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité de navire de moins de 6 tonneaux armé à la navigation côtière avec au moins un matelot.</p> <p>Patron de navire de 6 à 20 tonneaux armé à la navigation côtière.</p> <p>Charpentier non titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé.</p> <p>Second-maître.</p>	<p>Mécanicien de remorqueur ou d'engin portuaire ayant une machine de moins de 100 CV (non titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé).</p> <p>Ouvrier mécanicien et électricien non titulaires d'un certificat d'ouvrier spécialisé.</p>	<p>Magasinier, deuxième boulanger, deuxième pâtissier, deuxième cambusier, chef d'office, chef de salon (toutes classes).</p> <p>Troisième cuisinier sur les navires des classes I, II et III.</p> <p>Maître d'hôtel, deuxième cuisinier, premier boulanger, premier cambusier, premier boucher, sur les navires des classes IV et V.</p> <p>Barman, barmaid.</p> <p>Chef hôtesse.</p> <p>Chef boutiquière.</p>	<p>Chef de bord sur un navire à utilisation commerciale armé en navigation côtière</p>	<p>Patron sur navire de jauge brute inférieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche.</p> <p>Patron de navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche.</p> <p>Second pont et machine, sur navire de jauge brute inférieure à 50 tonneaux, armé à la pêche au large.</p> <p>Mécanicien titulaire du permis de conduire, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la petite pêche, dont l'équipage, mécanicien compris, se compose d'au moins deux marins.</p> <p>Mécanicien titulaire du permis de conduire, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 6 tonneaux, armé à la pêche côtière (un seul mécanicien par navire).</p> <p>Ouvriers mécanicien, électricien et électricien-frigoriste, sans titre professionnel, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche.</p> <p>Cuisinier, sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux.</p>

			<p>Chef adjoint de secteur hôtelier.</p>		<p>Frigoriste Second pont pêche côtière sur navire de jauge brute supérieure ou égale à 25 tonneaux Marin chef d'entreprise exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines.</p>
7e	<p>Maître d'équipage. Charpentier titulaire d'un certificat d'ouvrier spécialisé et maître charpentier. Chef timonier.</p>	<p>Maître électricien. Pompiste de navire pétrolier. Ouvriers mécanicien et électricien titulaires d'un certificat adapté à la fonction ou justifiant de 5 ans de navigation effective accomplie en qualité d'ouvrier au cours d'embarquements consécutifs au service d'une ou plusieurs entreprises. Ouvriers mécanicien et électricien, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime.</p>	<p>Deuxième cuisinier sur les navires des classes II et III. Cuisinier d'équipage maître d'hôtel sur les navires des classes III. Cuisinier chargé des vivres, intendant, chef de cuisine sur les navires des classes IV et V. Chef écrivain chef infirmier, chef linge, chef buandier, premier cambusier. Chef sommelier, premier boulanger, premier boucher, chef de partie, chef de bordée, chef caviste, sur les navires des classes I, II et III. Maître d'hôtel sur navire de charge de plus de 14 000 tonnes. Chef de secteur hôtelier. Infirmier diplômé de l'État</p>		<p>Patron breveté ou titulaire du certificat de capacité sur navire de jauge brute inférieure à 25 tonneaux, armé à la pêche côtière. Second pont et machine sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux, armé à la pêche au large. Mécanicien, titulaire du certificat de motoriste à la pêche, sur navire de jauge brute inférieure à 25 tonneaux armé à la pêche côtière. Lieutenant et chef de quart sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et inférieure à 250 tonneaux armé à la pêche au large. Maître d'équipage sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche. Chef ramendeur sur navire de grande pêche ou de pêche au large. Spécialiste des machines de traitement du poisson. Chef de fabrication sur navire de grande pêche. Ouvriers mécanicien, ouvrier électricien et ouvrier électricien-frigoriste, titulaires d'un titre professionnel sur navire de pêche au large de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ou sur navire de grande pêche. Cuisinier, sur navire de grande pêche. Boulangier, sur navire de grande pêche. Marin cadre exerçant à bord des navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations</p>

<p>8e</p>	<p>Maître d'équipage sur navires dits à caractéristiques techniques poussées. Patron titulaire du certificat de capacité sur navire de 6 à 20 tonneaux armé à la navigation côtière.</p>	<p>Maître mécanicien et maître électricien sur navires dits à caractéristiques techniques poussées.</p>	<p>Intendant et chef de cuisine sur les navires de la classe III. Maître d'hôtel sur les navires des classes I et II. Intendant sur navire de charge de plus de 14 000 tonnes. Sous-chef de réception.</p>	<p>Équipier sur un navire à utilisation commerciale armé en cabotage et long cours</p>	<p>Patron, breveté ou titulaire du certificat de capacité, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux armé à la pêche côtière. Mécanicien titulaire du certificat de motoriste à la pêche sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux armé à la pêche côtière. Lieutenant et chef de quart sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 250 tonneaux et inférieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large. Capitaine de navire ou marin chef d'entreprise exerçant à bord de navires ou embarcations armés aux cultures marines et apte à la conduite de ces navires ou embarcations</p>
<p>9e</p>	<p>Assistant officier stagiaire. Patron breveté de bateau de 6 à 20 tonneaux de jauge brute armé à la navigation côtière. Second et chef de quart sur remorqueur ou engin portuaire. Hydrographe de 3ème classe et stagiaire Lieutenant et chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et d'une puissance inférieure à 5 000 CV</p>	<p>Assistant officier stagiaire. Second mécanicien et chef de quart sur remorqueur ou engin portuaire.</p>	<p>Assistant officier stagiaire. Intendant, chef de cuisine et chef de cuisine adjoint sur les navires des classes I et II.</p>		<p>Patron et chef mécanicien sur navire de jauge brute inférieure à 50 tonneaux armé à la pêche au large. Second, pont et machine, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et inférieure à 250 tonneaux armé à la pêche au large. Lieutenant et chef de quart sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large. Radioélectricien ayant plus de 12 mois d'ancienneté, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et inférieure à 250 tonneaux armé à la pêche au large.</p>

<p>10e</p>	<p>Assistant officier titulaire. Lieutenant sur navire de charge de moins de 6 000 tonnes. Lieutenant sur remorqueur de haute mer et d'assistance. Officier radio de 2<sup>e</sup> classe ayant moins de 10 ans d'ancienneté. Chef de quart sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 1 500 CV et moins de 10 200 CV Lieutenant et chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et d'une puissance comprise entre 5 000 et à 35 000 CV Lieutenant chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance inférieure à 20 000 CV Lieutenant ou chef de quart sur navire de</p>	<p>Assistant officier titulaire. Officier mécanicien sur navire de charge de moins de 6 000 tonnes. Officier mécanicien sur remorqueur de haute mer et d'assistance.</p>	<p>Assistant officier titulaire sur paquebot.</p>		<p>Patron et chef mécanicien sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux armé à la pêche au large. Second, pont et machine, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 250 tonneaux et inférieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large. Lieutenant et chef de quart sur navire armé à la grande pêche. Radioélectricien ayant plus de 12 mois d'ancienneté, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 250 tonneaux et inférieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large.</p>
------------	---	--	---	--	--

	<p>transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000</p> <p>Lieutenant ou chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p> <p>Lieutenant ou chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>				
11e	<p>Lieutenant sur navire de charge de 6 000 à 100 000 tonnes ou de moins de 35 000 CV.</p> <p>Lieutenant sur paquebot de moins de 8 000 tonneaux de jauge brute.</p> <p>Officier radio de 2<sup>e</sup> classe ayant plus de 10 ans d'ancienneté.</p>	<p>Officier mécanicien sur navire de charge de 6 000 à 100 000 tonnes ou de moins de 35 000 CV.</p> <p>Officier mécanicien sur paquebot de moins de 8 000 tonneaux.</p> <p>Chef mécanicien de remorqueur ou d'engin portuaire d'au moins 20 tonneaux non classé</p>	<p>Commissaire ayant moins de 10 ans d'ancienneté sur paquebot de moins de 8 000 tonneaux.</p>		

	<p>Officier radio de 1<sup>ère</sup> classe ayant moins de 10 ans d'ancienneté.          Capitaine de remorqueur ou d'engin portuaire d'au moins 20 tonneaux non classé dans une catégorie supérieure.          Hydrographe de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe          Capitaine sur refouleurs ou élévateurs de moins de 700 CV          Capitaine sur porteurs à déblais automoteurs de moins de 300 CV          Capitaine sur dragues à godets moins de moins de 300 CV          Capitaine sur dragues aspiratrices à désagrégateur de moins de 700 CV          Second sur dragues aspiratrices à désagrégateur de plus de 700 CV et moins de 3 000 CV          Capitaine sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de moins de 700 CV          Chef de quart sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses</p>	<p>dans une catégorie supérieure.          Officier électroniciens et systèmes de la marine marchande breveté à bord de paquebot de moins de 8 000 tonneaux et navires de charge de moins de 10 000 tonneaux ou de puissance inférieure à 3500 CV.          Chef mécanicien sur refouleurs ou élévateurs de moins de 700 CV          Chef mécanicien sur porteurs à déblais automoteurs de moins de 300 CV          Chef mécanicien sur dragues à godets de moins de 300 CV          Chef mécanicien sur dragues aspiratrices à désagrégateur de moins de 700 CV          Chef mécanicien sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de moins de 700 CV          Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>			
--	--	---	--	--	--

	<p>automotrices de plus de 10 200 CV</p> <p>Lieutenant sur navire de charge comportant des aménagements fixes pour au moins 50 passagers de moins de 6 000 tonnes.</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p> <p>Lieutenant et chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance inférieure à 35 000 CV</p> <p>Lieutenant et chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance supérieure à 20 000 CV</p> <p>Lieutenant ou chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou</p>				
--	--	--	--	--	--

	<p>au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 35 000 CV Lieutenant ou chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 CV et 20 000 CV Bénévoles de la SNSM</p>				
12e	<p>Lieutenant sur paquebot de plus de 8 000 tonneaux. Lieutenant sur navire de charge de plus de 100 000 tonnes ou de puissance supérieure à 35 000 CV. Second capitaine de cargo de moins de 6 000 tonnes. Officier radio de 1<sup>ère</sup> classe ayant plus de 10 ans d'ancienneté. Second capitaine de remorqueur de haute mer et d'assistance. Patron de remorqueur sortant des ports et rades dans les limites de la navigation côtière ayant</p>	<p>Officier mécanicien sur paquebot de plus de 8 000 tonneaux. Officier mécanicien sur navire de charge de plus de 100 000 tonnes ou de puissance supérieure à 35 000 CV. Second mécanicien de cargo de moins de 6 000 tonnes. Second mécanicien de remorqueur de haute mer et d'assistance. Chef mécanicien de remorqueur sortant des ports et rades dans les limites de la navigation côtière ayant une machine d'une puissance d'au moins 100 CV.</p>	<p>Commissaire ayant moins de 10 ans d'ancienneté, embarqué sur paquebot de plus de 8 000 tonneaux.</p>	<p>Chef de bord sur un navire à utilisation commerciale armé en cabotage et longs cours</p>	<p>Patron et chef mécanicien sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux et inférieure à 250 tonneaux armé à la pêche au large. Second, pont et machine, sur navire de jauge brute inférieure à 750 tonneaux armé à la grande pêche. Second, pont et machine, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large. Radioélectricien ayant plus de 12 mois d'ancienneté sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large et sur navire de jauge brute inférieure à 750 tonneaux armé à la grande pêche.</p>

	<p>une jauge inférieure à 200 tonneaux et une puissance de machine inférieure à 500 CV.          Capitaine de baliseur, catégorie A, armé à la navigation côtière.          Patron de bateau de navigation côtière de plus de 20 tonneaux.          Patron de vedette de pilotage de plus de 20 tonneaux.          Patron de bateau de passage des îles armé à la navigation côtière.          Capitaine sur bacs de rivière et d'estuaire de longueur au moins égale à 30 mètres et d'une capacité d'embarquement au moins égale à 100 passagers          Chef mécanicien breveté d'une vedette de ravitaillement des phares d'une puissance de plus de 150 CV          Capitaine hydrographe          Capitaine sur porteurs à déblais automoteurs de plus de 300 CV et moins de 700 CV          Second sur dragues aspiratrices à</p>	<p>Chef mécanicien de baliseur, catégorie A, armé à la navigation côtière.          Chef mécanicien de bateau de passage des îles ayant une machine d'au moins 100 CV.          Officier électriciens et systèmes de la marine marchande breveté à bord de paquebot de 8 000 tonneaux ou plus et navires de charge de plus de 10 000 tonneaux ou de puissance supérieure à 3 500 CV ou de navire à vocation scientifique et technique.          Chef mécanicien sur bacs de rivière et d'estuaire de longueur au moins égale à 30 mètres et d'une capacité d'embarquement au moins égale à 100 passagers          Chef mécanicien sur porteurs à déblais automoteurs de plus de 300 CV et moins de 700 CV          Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 35 000 CV</p>			
--	--	--	--	--	--

	<p>désagrégateur de plus de 3 000 CV</p> <p>Second sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 1 500 CV et moins de 300 CV</p> <p>Second sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 3 000 CV et moins de 10 200 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 35 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance inférieure 20 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de</p>	<p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance inférieure 20 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance inférieure à 10 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>			
--	--	--	--	--	--

	<p>puissance inférieure à 10 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p> <p>Lieutenant ou chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Lieutenant ou chef de quart sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 CV et 35 000 CV</p>				
13e	<p>Capitaine de remorqueur ayant de 200 à 300 tonneaux de jauge ou d'une puissance de machine de 500 à 700 CV.</p>	<p>Chef mécanicien de remorqueur de 200 à 300 tonneaux de jauge ou d'une puissance de machine de 500 à 700 CV.</p> <p>Chef mécanicien sur refouleurs ou élévateurs de plus de 700 CV</p>			<p>Patron et chef mécanicien sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 250 tonneaux et inférieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large.</p> <p>Second, pont et machine, sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 750 tonneaux armé à la grande pêche.</p>

	<p>Capitaine sur refouleurs ou élévateurs de plus de 700 CV          Capitaine sur porteurs à déblais automoteurs de plus de 700 CV          Capitaine sur dragues à godets de plus de 300 CV          Capitaine sur dragues aspiratrices à désagrégateur de plus de 700 CV et moins de 3 000 CV          Capitaine sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 700 CV et moins de 1 500 CV</p>	<p>Chef mécanicien sur porteurs à déblais automoteurs de plus de 700 CV          Chef mécanicien sur dragues à godets de plus de 300 CV          Chef mécanicien sur dragues aspiratrices à désagrégateur de plus de 700 CV et moins de 3 000 CV</p>			<p>Radioélectricien ayant plus de 12 mois d'ancienneté sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 750 tonneaux armé à la grande pêche.</p>
<p>14c</p>	<p>Second capitaine de navire de charge de 6 000 à 14 000 tonnes.          Chef de radio de navire de charge de 14 000 à 100 000 tonnes.          Chef radio de paquebot de moins de 8 000 tonneaux.          Second capitaine sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 10 200 CV</p>	<p>Second mécanicien de navire de charge de 6 000 à 14 000 tonnes.          Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV          Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à</p>			

	<p>Second capitaine sur navire de charge comportant des aménagements fixes pour au moins 50 passagers de moins de 6 000 tonnes.</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de</p>	<p>1 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p> <p>Officier chef de poste électronique et systèmes de la marine marchande à bord de paquebot de moins de 8 000 tonneaux et navires de charge de moins de 10 000 tonneaux ou de puissance inférieure à 3 500 CV.</p> <p>Officier électronique responsable</p>			
--	--	--	--	--	--

	<p>puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5000 et 10 000 CV</p>				
15e	<p>Second capitaine de paquebot. Second capitaine de navire de charge de plus de 14 000 tonnes ou de puissance supérieure à 20 000 CV. Chef radio de navire de charge de plus de 100 000 tonnes. Chef radio de paquebot de plus de 8 000 tonneaux. Capitaine de cargo de moins de 1 500 tonnes. Capitaine de remorqueur de haute mer et d'assistance jaugeant plus de 300 tonneaux ou d'une puissance supérieure à 700 CV. Capitaine de bateau porte-pilotes jaugeant plus de 100 tonneaux ou d'une puissance supérieure à 500 CV.</p>	<p>Second mécanicien de paquebot. Second mécanicien sur navire de charge de plus de 14 000 tonnes ou de puissance supérieure à 20 000 CV. Chef mécanicien de cargo de moins de 1 500 tonnes. Chef mécanicien de remorqueur de haute mer et d'assistance jaugeant plus de 300 tonneaux ou d'une puissance supérieure à 700 CV. Chef mécanicien de bateau porte-pilotes jaugeant plus de 100 tonneaux ou d'une puissance supérieure à 500 CV. Officier chefs de poste électronicien et systèmes de la marine marchande à bord de paquebot de plus de 8 000 tonneaux ou plus et navires de charge de plus</p>	<p>Médecin stagiaire. Commissaire ayant plus de 10 ans d'ancienneté ou commissaire chef de service.</p>		<p>Capitaine et chef mécanicien sur navire de jauge brute inférieure à 750 tonneaux armé à la grande pêche. Patron et chef mécanicien sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 450 tonneaux armé à la pêche au large.</p>

	<p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p> <p>Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de</p>	<p>de 10 000 tonneaux ou de puissance supérieure à 3 500 CV.</p> <p>Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p> <p>Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p> <p>Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de</p>			
--	---	---	--	--	--

	<p>puissance supérieure à 35 000 CV                  Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV                  Second capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p>	<p>jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV                  Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV                  Second mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p>			
<p>16e</p>	<p>Capitaine de cargo de 1 500 à 3 000 tonnes.                  Capitaine de bateau baliseur, catégorie A, armé au cabotage                  Capitaine sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 3 000 CV et moins de 10 200 CV.                  Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et</p>	<p>Chef mécanicien de cargo de 1 500 à 3 000 tonnes.                  Chef mécanicien de baliseur, catégorie A, armé au cabotage.                  Chef mécanicien d'un navire océanographique et de frégate météorologique                  Chef mécanicien sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 3 000 CV et moins de 10 200 CV.                  Chef mécanicien sur navire de transport de passagers</p>			

	<p>de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV                  Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV                  Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>	<p>armés au long coursou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV                  Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV                  Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV                  Officier électronique supérieur</p>			
17e	<p>Capitaine de cargo de 3 000 à 6 000 tonnes.                  Capitaine d'un navire océanographique et de frégate météorologique                  Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV                  Capitaine sur navire de transport de passagers</p>	<p>Chef mécanicien de cargo de 3 000 à 6 000 tonnes.                  Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV                  Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long coursou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et</p>	<p>Médecin titulaire ayant 3 ans d'ancienneté.</p>		<p>Capitaine et chef mécanicien sur navire de jauge brute égale ou supérieure à 750 tonneaux armé à la grande pêche.</p>

	<p>armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV          Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV          Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>	<p>de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV          Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV          Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance inférieure à 5 000 CV</p>			
<p>18e</p>	<p>Capitaine de navire de charge de 6 000 à 14 000 tonnes.          Capitaine d'un navire fruitier          Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV          Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou</p>	<p>Chef mécanicien de navire de 6 000 à 14 000 tonnes.          Chef mécanicien sur dragues aspiratrices en marche, dragues à bennes porteuses automotrices de plus de 10 200 CV.          Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge inférieure à 1 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV          Chef mécanicien sur navire de transport de passagers</p>	<p>Médecin titulaire ayant 10 ans d'ancienneté.</p>		

	<p>au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV            Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV            Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p>	<p>armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV            Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV            Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 5 000 et 10 000 CV</p>			
19e	<p>Capitaine de paquebot de moins de 8 000 tonneaux.            Capitaine de navire de charge de 14 000 à 100 000 tonnes ou de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV.            Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance et de</p>	<p>Chef mécanicien de paquebot de moins de 8 000 tonneaux.            Chef mécanicien de navire de charge de 14 000 à 100 000 tonnes ou de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV.            Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 1 000 et 3 500 TJB et de puissance t de puissance supérieure à 35 000 CV</p>	<p>Médecin titulaire ayant 20 ans d'ancienneté.</p>		

	<p>puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV</p>	<p>Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV</p> <p>Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance et de puissance comprise entre 10 000 et 20 000 CV</p>			
20e	<p>Capitaine de paquebot de plus de 8 000 tonneaux.</p> <p>Capitaine de navire de charge de plus de 100 000 tonnes ou de puissance supérieure à 35 000 CV.</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Capitaine sur navire de transport de passagers armés au long cours ou</p>	<p>Chef mécanicien de paquebot de plus de 8 000 tonneaux.</p> <p>Chef mécanicien de navire de charge de plus de 100 000 tonnes ou de puissance supérieure à 35 000 CV.</p> <p>Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au cabotage de jauge comprise entre 3 500 et 8 000 TJB et de puissance supérieure à 35 000 CV</p> <p>Chef mécanicien sur navire de transport de passagers armés au long cours ou au</p>			

	au cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV	cabotage de jauge supérieure à 8 000 TJB et de puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV			
--	--	---	--	--	--

*Source : article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.*



## ANNEXE 4 : COMPARATIFS DES COÛTS DE GESTION

### Dépenses de gestion pour 100 euros de pension

		2020	2021	Cible 2022	Cible 2023
SRE	Frais (M€)	77,6	NR	83,2	76,9
	Prestations (M€)	54 389	55 704	56 569	59 721
	Ratio (%)	0,15	0,14	0,15	0,13
SRE et ministères employeurs	Frais (M€)	110,4	NR	86,7	78,8
	Prestations (M€)	54 389	55 704	56 569	59 721
	Ratio (%)	0,18	0,15	0,15	0,13
FSPOEIE (CDC)	Frais (M€)	6	6	6	6
	Prestations (M€)	1 862	1 862	1 869	1 963
	Ratio (%)	0,33	0,32	0,33	0,31
CRP RATP	Frais (M€)	5	5	6	7,3
	Prestations (M€)	1 184	1 201	1 219	1 279
	Ratio (%)	0,41	0,42	0,45	0,41
CPRP SNCF	Frais (M€)	24	25	26	26
	Prestations (M€)	5 273	5 218	5 205	5 281
	Ratio (%)	0,46	0,48	0,49	0,49
ENIM	Frais (M€)	10	10	10	10
	Prestations (M€)	1 006	991	994	1 016
	Ratio (%)	0,95	0,98	0,97	0,99
Régimes des mines (CDC)	Frais (M€)	12	12	11	11
	Prestations (M€)	1 240	1 177	1 129	1 099
	Ratio (%)	0,99	0,99	0,98	0,98

### Coût d'une primo liquidation de pension de retraite

		2020	2021	Cible 2022	Cible 2023
CRP RATP	€/ opération	59	93,5	70,3	77,8
Mines	€/ opération	205	232	237	237
CPRP SNCF	€/ opération	352	320	351	320
FSPOEIE	€/ opération	368	373	332	383
ENIM	€/ opération	809	791	794	784

Source : commission des finances d'après les annexes budgétaires.



**LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES  
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL**

*(par ordre chronologique)*

**Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) :**

- M. Pierre Robin, directeur
- M. Cédric Brun, sous-directeur en charge du pilotage économique

**Établissement national des invalides de la marine (ENIM) :**

- Mme Malika Anger, directrice
- M. Ronan Le Saout, directeur-adjoint
- Mme Sandrine Tardif, cheffe du département des finances et des moyens généraux

**Caisse de retraites du personnel de la RATP (CRP RATP) :**

- M. Christophe Rolin, directeur

**Conseil d'orientation des retraites (COR) :**

- M. Pierre-Louis Bras, président
- M. Emmanuel Bretin, secrétaire général
- Mme Frédérique Nortier-Ribordy, chargée de mission

**Caisse des dépôts et consignations :**

- M. Michel Yahiel, directeur des politiques sociales
- Mme Myriam Métails, directrice des finances de la direction des politiques sociales
- M. Philippe Blanchot, directeur des relations institutionnelles

**Service des retraites de l'État :**

- M. Guillaume Talon, chef du service
- M. Philippe Chataignon, chef du bureau financier et des statistiques

**Direction du budget :**

- Mme Marie Chanchole, sous-directrice de la sixième sous-direction
- M. John Houldswoerth, adjoint à la sous-directrice
- M. Bruno Patier, chef du bureau des retraites et des régimes spéciaux
- M. Mathieu Lannes, adjoint au chef du bureau
- M. Alexandre Deschamp, adjoint au chef du bureau

**M. Jean-Jacques Marette**, directeur général honoraire de l'Agirc et de l'Arcco, président de la conférence d'équilibre et de financement des retraites de 2020

\*

\* \*